

Québec, le 10 juillet 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-56

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, en ce qui concerne les centres de services scolaires :

- les fonds supplémentaires accordés pour les ressources humaines ainsi que l'acquisition de matériel informatique depuis le 13 mars 2020;
- toute information sur des fonds supplémentaires accordés dans le contexte de la COVID-19;
- les directives envoyées pour l'encadrement à distance des élèves ainsi que les dates de ces directives.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, il est à noter que les adresses de courriel ont été élaguées, conformément aux articles 53,54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnée ci-contre.

D'autres documents visés par votre demande ont été diffusés en réponse aux demandes d'accès 20-7 et 20-26. Ils sont accessibles sur le site Web du ministère de l'Éducation. Nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-avril-a-juin-2020/>

... 2

Nous soulignons également que le Ministère diffuse de l'information accessible au public à cette adresse, en lien avec la situation actuelle :

<http://www.education.gouv.qc.ca/coronavirus/>

En date de votre demande, aucun fonds supplémentaire n'était accordé pour les ressources humaines ou pour l'acquisition de matériel informatique aux centres de services scolaires.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 10

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 27 avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

La grande adhésion des Québécoises et des Québécois aux mesures de confinement mises en place depuis le début de la crise a permis une amélioration considérable de la situation épidémiologique, ce qui nous permet d'annoncer une **réouverture progressive et prudente** des écoles à partir du 11 mai prochain, et ce, à condition de respecter rigoureusement les indications et les recommandations émises par la Santé publique.

À compter du 4 mai prochain, l'ensemble du personnel des établissements scolaires devra offrir une prestation de travail à temps plein. Toutefois, la situation nous oblige à faire preuve de souplesse dans le but de mettre en place des solutions adaptées aux différentes réalités de nos clientèles.

Établissements préscolaires et primaires

À partir du 11 mai prochain, l'ensemble des écoles préscolaires et primaires du Québec pourra rouvrir ses portes, à l'exception de celles de la Communauté métropolitaine de Montréal. À partir du 19 mai prochain, celles-ci devraient pouvoir rouvrir leurs portes à leur tour, selon les mêmes modalités.

Dans les deux cas, lors de la réouverture des établissements, les activités régulières des services de garde scolaires reprendront. L'accès à ce service devra toutefois être offert aux membres du personnel scolaire dès le 4 mai prochain afin qu'ils puissent être disponibles pour contribuer aux préparatifs entourant le retour en classe.

Cette réouverture sera soumise à un plan de réévaluation en continu.

Dans tous les cas, le retour à l'école se fera de façon volontaire. En effet, les parents auront le choix de poursuivre la consolidation des acquis et de compléter l'apprentissage des savoirs essentiels de leur enfant à partir de leur domicile, en bénéficiant d'un encadrement pédagogique de l'école.

Tous les parents devront informer leur école une semaine à l'avance du retour ou non de leur enfant en classe, et ce, afin que soient rapidement mis en place les services pédagogiques et que l'organisation scolaire soit ajustée. Nous vous demandons d'ailleurs d'en aviser les parents dès maintenant. De plus, nous vous prions de veiller à ce que les élèves vulnérables soient encouragés à revenir en classe dès que possible afin de bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Les parents de ces élèves devront être contactés par leur école au cours des prochains jours pour être rassurés et invités à réintégrer leur enfant en classe.

Afin de s'ajuster à la fréquentation des écoles et de respecter les directives de la Santé publique, les commissions scolaires pourront regrouper les élèves selon leur groupe habituel, par classes-cycles ou par groupes multiniveaux. Ils pourront également se référer, au besoin, à l'arrêté ministériel n° 2020-008 afin d'affecter leur personnel à l'enseignement ou à l'encadrement.

Établissements secondaires

Les écoles secondaires demeureront fermées jusqu'en septembre 2020.

Les élèves en formation professionnelle et en formation générale des adultes pourront reprendre leurs apprentissages, mais selon des modes variés (cours en ligne, à distance, etc.). Toutefois, jamais plus de 50 % des élèves ne devront être en classe simultanément pour réaliser les activités pratiques de leur formation.

Bien que les établissements secondaires demeurent fermés, leurs élèves doivent compléter l'apprentissage des savoirs jugés essentiels d'ici la fin de l'année scolaire.

Comme mentionné précédemment, il en va de même pour les élèves du primaire qui resteront à la maison, soit en raison d'une condition médicale particulière, soit en raison du choix de leurs parents.

Tous les membres du personnel scolaire seront mis à contribution afin de mettre en place des modes d'apprentissage à distance adaptés à chacune des clientèles. Les établissements scolaires secondaires seront accessibles au personnel scolaire afin qu'il puisse travailler sur place en respectant les indications et les recommandations émises par la Santé publique.

Formation sur l'enseignement à distance

Dans le but de permettre au personnel enseignant et aux professionnels de parfaire leurs compétences relatives à l'utilisation des outils technologiques, la Télé-université offrira un microprogramme gratuit portant sur la formation à distance. Les modules seront indépendants les uns des autres. Chacun pourra suivre la formation à son rythme, en utilisant les modules en tout ou en partie, dans l'ordre souhaité et en fonction des besoins. Les premiers modules seront disponibles dès le 4 mai prochain.

Par ailleurs, des formations et des ressources relatives à l'enseignement à distance seront disponibles sous peu sur le site *L'école ouverte*. Une section destinée au personnel scolaire y sera aussi ajoutée.

Récupération d'effets personnels et prêt de matériel numérique

À partir du 27 avril, une vaste opération de prêt de matériel informatique sera lancée par les établissements scolaires. Le matériel informatique disponible dans ces établissements pourra être prêté aux élèves. Ce sera également l'occasion pour eux de récupérer leurs effets personnels et, pour le personnel, de récupérer son matériel scolaire, si cela n'est déjà fait. Dans tous les cas, cette opération doit se faire dans le respect des recommandations émises par la Santé publique.

Un soutien pédagogique et professionnel à distance bonifié

Afin que tous les élèves complètent l'apprentissage des savoirs essentiels d'ici la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, nous rendons disponibles aux commissions scolaires les sommes nécessaires pour qu'elles fournissent rapidement à tous les élèves et membres du personnel scolaire qui en auraient besoin un outil technologique ayant un accès à Internet. Si les besoins l'exigent, les commissions scolaires pourront procéder à l'acquisition de nouveau matériel informatique. Les modalités à cet égard vous seront communiquées sous peu.

Envois hebdomadaires de trousse pédagogiques

Jusqu'à la réouverture des établissements préscolaires et primaires, de nouvelles trousse d'activités adaptées à l'âge des élèves et liées aux matières scolaires continueront de vous être transmises afin de faciliter la tâche au personnel enseignant qui devra les bonifier et les personnaliser en vue de l'envoi de la semaine suivante.

Sachez également que la plateforme *L'école ouverte* sera bonifiée régulièrement. Télé-Québec poursuivra également la diffusion de sa programmation spéciale, en ligne et à la télévision.

Établissements préscolaires et primaires : modalités à mettre en place

Comme mentionné précédemment, il est crucial que chacun de vos établissements observe à la lettre les indications et les directives émises par la Santé publique. Nous ne devons faire aucun compromis sur la santé et la sécurité des élèves et des membres du personnel scolaire. Ainsi, de la réouverture des écoles à la fin de l'année scolaire, chaque établissement scolaire préscolaire et primaire devra s'assurer de mettre en place et de respecter les modalités de la Santé publique ci-jointes.

Je vous invite à consulter le document explicatif joint au présent envoi. Vous recevrez également, au cours des prochains jours, un document sous forme de « questions et réponses » présentant des informations supplémentaires sur la réouverture progressive des établissements scolaires. Ce document sera mis à jour et vous sera transmis sur une base régulière. Pour tout autre questionnement, je vous invite à communiquer avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Soyez assurés que nous serons présents pour vous soutenir tout au long de cette opération.

Ensemble contre le coronavirus

Je tiens à souligner la grande ouverture et la contribution exceptionnelle des représentants de chaque organisation dans le cadre des réflexions qui ont mené à la mise en œuvre de ce scénario. Tous les acteurs du réseau scolaire ont fait preuve d'une capacité d'adaptation extraordinaire depuis le début de cette situation sans précédent.

Au cours des dernières semaines, nous avons réussi ensemble à mettre en place les mesures nécessaires pour que les élèves maintiennent leurs acquis. Grâce à cette énergie et à ce dévouement, je suis convaincu que la réouverture progressive de nos établissements scolaires sera une réussite et que les élèves compléteront l'apprentissage des savoirs essentiels avant la fin de l'année scolaire.

Évidemment, ce retour progressif soulèvera des inquiétudes, mais ensemble et avec résilience, nous pourrons reprendre nos activités collectives de façon saine et sécuritaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Jean-François Roberge

p. j.

RETOUR EN CLASSE

SCÉNARIO APPROUVÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



Soutien pédagogique additionnel offert aux élèves du primaire et du secondaire, notamment à ceux qui poursuivent leurs apprentissages à distance

- Encadrement pédagogique bonifié
- Prêt de matériel numérique et accès à Internet aux élèves qui en ont besoin

INGRÉDIENTS-CLÉS POUR UN RETOUR ...



...CONCERTÉ

- Mise sur pied de groupes de travail nationaux qui prépareront ensemble la reprise des classes:
 - MEES, enseignants, personnel de soutien, professionnels, directions d'école, cadres, directions générales des commissions scolaires et parents;
 - Chaque équipe-école prépare son retour en travaillant avec la commission scolaire et ses acteurs locaux.



...SÉCURITAIRE

- Respecter les directives données par la Santé publique.



...BIENVEILLANT

- Informer et rassurer les parents;
- Bien accueillir et accompagner les élèves dans leur retour en classe.



...PRAGMATIQUE

- Planifier les savoirs essentiels à travailler d'ici la fin des classes;
- Consolider les acquis.

ACTIONS À RÉALISER

ORGANISATION SCOLAIRE

Intention des parents

- Communication aux parents transmise par l'école pour connaître leur intention de retourner leur enfant en classe.
- Réception de l'avis des parents une semaine avant le retour en classe.
- Constitution des groupes, organisation des locaux, affectation du personnel nécessaire, etc.

Récupération du matériel

- À compter du 27 avril, les équipes-écoles pourront préparer l'opération de récupération du matériel et aviseront progressivement les parents des modalités selon un protocole prévu par la Santé publique.

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

Distanciation sociale

- Respect de la règle de distanciation sociale de 2 mètres entre chaque personne.
- Maximum de 15 élèves par local.
- Aménagement des locaux pour respecter cette directive.
- Recours à des locaux plus grands au besoin (autres installations).
- Isolement des groupes entre eux.
- Horaires ajustés pour minimiser les déplacements et regroupements en même temps (ex. : accès à la cour de récréation à tour de rôle).
- Aucun visiteur autorisé dans l'école.

Mesures d'hygiène

- Entretien régulier pour assurer la salubrité des locaux.
- Sensibilisation en matière d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire.
- Lavage des mains fréquent et obligatoire pour tous.

AJUSTEMENTS PARTICULIERS

Élèves vulnérables

- Encouragement à effectuer un retour en classe pour pouvoir bénéficier d'un soutien pédagogique optimal.
- Soutien pédagogique et professionnel offert aux élèves qui poursuivent leurs apprentissages à distance (ex. : transmission d'un plan de travail hebdomadaire).

Élèves de la formation professionnelle

- Modalités particulières mises en place pour permettre la poursuite de leurs apprentissages.

Problèmes de santé

- Présence à l'école non recommandée, jusqu'à nouvel ordre, pour les enfants qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé.

SOUTIEN PÉDAGOGIQUE ACCRU POUR L'APPRENTISSAGE À DISTANCE

- Soutien pédagogique et professionnel offert aux élèves qui poursuivent leurs apprentissages à distance (ex. : transmission d'un plan de travail hebdomadaire).
- Maintien du soutien d'Allo Prof ainsi que des ressources éducatives offertes par Télé-Québec et sur la plateforme ecoleouverte.ca.
- Accès gratuit aux versions numériques du matériel didactique.
- Prêt d'équipement disponible dans les écoles, au besoin.

TRANSPORT SCOLAIRE

- Respect d'une limite d'un enfant par banc, un banc sur deux doit être libre et mise en place d'une zone de protection pour le conducteur.
- Parents invités à transporter leur enfant à l'école.

SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

- Les services de garde d'urgence, réservés aux enfants des travailleurs de la santé, des services sociaux et des services essentiels, demeurent ouverts jusqu'au 8 mai inclusivement (jusqu'au 15 mai inclusivement pour la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, si la situation le permet). Le personnel des établissements scolaires aura droit aux services de garde d'urgence.
- À compter du 11 mai, les services de garde d'urgence seront remplacés par des services de garde réguliers, dans chacune des écoles qui seront alors ouvertes (toutes les régions, sauf le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal), et ce, pour les parents qui les fréquentaient en date du 13 mars 2020.
- Pendant la semaine du 11 mai, dans les zones sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, les services de garde d'urgence continueront d'être offerts.
- Les services de garde réguliers pourront ensuite être ouverts dès le 19 mai pour les enfants du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal qui les fréquentaient en date du 13 mars 2020.

GESTION DES ÉCOLES

- Reprise des activités des différentes instances consultatives et décisionnelles en privilégiant les modalités de participation à distance, comme la visio-conférence, la plateforme TEAMS ou autres (ex. : conseil d'établissement, conseil de participation des enseignantes et enseignants, rencontres du personnel).
- Reprise des activités permettant la conclusion de l'année scolaire en cours (consolidation des apprentissages, classement des élèves pour 2020-2021, clôture des budgets, etc.).
- Reprise des activités visant la planification de la prochaine année scolaire (inscriptions, choix de cours, maquette horaire, plans d'effectifs, élaboration des tâches, commande de matériel, révision de l'année précédente et acquisition par les élèves des apprentissages manquants).





Retour en classe sécuritaire

Conditions essentielles à la mise en œuvre du plan de retour en classe

- Accès optimal aux tests de dépistage de la COVID-19 par les personnes présentant des symptômes.
- Exposition limitée des personnes vulnérables au virus.
- Nombre de nouveaux cas stable ou à la baisse.
- Maintien d'un R0 (indicateur de propagation du virus) inférieur ou égal à 1.

Mesures mises en application dans les établissements scolaires

- Retour non obligatoire des élèves dans les établissements scolaires.
- Respect de la règle de distanciation sociale de 2 mètres.
- Maximum de 15 élèves par local.
- Horaires ajustés pour minimiser les déplacements et regroupements en même temps (ex. : accès à la cour de récréation à tour de rôle).
- Entretien régulier pour assurer la salubrité des locaux.
- Sensibilisation en matière d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire.
- Lavage des mains fréquent et obligatoire pour tous.
- Transport scolaire réorganisé de sorte qu'un banc sur deux soit libre et que la limite d'un enfant par banc soit respectée.
- Mise en place d'une zone de protection pour le conducteur.
- Trousse d'urgence prête pour utilisation en cas de besoin (gants, masque de procédure, blouse, solution désinfectante).
- Interdiction à toute personne (élève ou personnel de l'école) présentant des symptômes de la COVID-19 de fréquenter l'école, et ce, pour une période de 14 jours.
- Présence à l'école non recommandée à toute personne (élève ou personnel de l'école) présentant une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse ou allaitement, âgé de 60 ans ou plus) avant septembre 2020.
- Lieux communs non essentiels fermés dans les écoles et accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves seulement.

De : [Eric Blackburn](#)

A :



Cc : [Stéphanie Vachon](#); [Anne-Marie Lepage BSMA](#); [Éric Bergeron](#); [Sylvain Périqny](#); [Steven Colpitts](#); [Christina Vigna](#); [Maryse Lassonde](#)

Objet : COVID-19 / Correspondance du ministre (réouverture progressive des écoles)

Date : 27 avril 2020 20:23:06

Pièces jointes : [LM-Réseau éducation.pdf](#)
[v11_017_napperon_retour-en-classe.pdf](#)
[Feuillet mesures santé publique.pdf](#)



Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, concernant la réouverture progressive des écoles du Québec.

Meilleures salutations,

Vanessa Lalancette, adjointe
pour :

Eric Blackburn
Sous-ministre

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Ça va bien aller 

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 29 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Questions générales.....	2
Choix des parents de retourner les enfants en classe.....	4
Services de garde	4
Horaire	6
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
Santé des élèves.....	9
Mesures sanitaires	10
Mesures de distanciation sociale	12
Formation à distance.....	15
Formation professionnelle.....	18
Formation générale des adultes.....	20
Matières	21
Transport scolaire	21
Relations de travail	24
Employés déployés dans le réseau de la santé	34
Formation TÉLUQ.....	35
Sanction des études	35
Financement	36
Aide financière aux études	37
Enseignement privé.....	41
Autre	44

MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions soulevées par le réseau concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires, des centres de formation professionnelle et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de balises ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide visant à répondre à plusieurs questions a également été publié par la CNESST.

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas suspect de COVID-19 (élève ou personne)?**

Lorsque des symptômes suggérant de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique, devra être disponible dans les écoles. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

2. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?**

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

3. **Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?**

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

4. **Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

5. **Est-ce que le calendrier scolaire demeure en application pour les journées pédagogiques prévues?**

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

6. **Un élève du primaire habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM); peut-il fréquenter une école à l'extérieur de la zone CMM le 11 mai?**

La Direction de la santé publique nous confirme que oui, l'élève qui habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal et dont l'école est ouverte car située en zone froide, à l'extérieur de la CMM, peut aller à son école.

7. **[NOUVEAU] Devons-nous payer les artistes dans le cadre du programme « La culture à l'école » même si l'activité n'a pas eu lieu? Devons-nous payer l'artiste dans le Programme « Un artiste à l'école » pour des ateliers non donnés?**

La directive du 9 avril s'adresse aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et vise les ententes contractuelles avec un organisme inscrit au Répertoire culture-éducation pour toute activité ou sortie à caractère culturel dont une partie ou la totalité sont couvertes par un financement ministériel, peu importe la mesure budgétaire. Il est demandé d'honorer les sommes prévues au contrat comme si les services avaient été rendus à la hauteur du financement ministériel accordé pour l'activité. Cette directive couvre dorénavant la période s'échelonnant jusqu'au 30 juin 2020.

8. **[NOUVEAU] Quelle est la procédure à appliquer s'il y a un cas en attente d'un résultat de test de dépistage de la COVID-19, un cas confirmé de COVID-19 ou un cas en isolement de 14 jours (a eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19) chez un proche résidant sous le même toit qu'un élève ou un membre du personnel?**

Le personnel doit être sensibilisé à l'importance de ne pas se présenter à l'école et les parents d'élèves doivent être sensibilisés à l'importance de ne pas envoyer leurs enfants à l'école s'il y a un risque d'être atteint ou d'avoir été en contact avec un cas de la COVID-19. La Direction de la santé publique, lors de la réalisation de son enquête, émettra des recommandations que les membres de la maisonnée devront respecter.

Dans le but d'assurer un retour sécuritaire à l'école, des mesures doivent être mises en place comme le prévoit le guide produit par la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>

9. **[NOUVEAU] Est-il possible de permettre l'ouverture d'une bibliothèque municipale, située à l'intérieur d'un établissement scolaire, lorsque celle-ci possède une entrée indépendante?**

Oui, la bibliothèque municipale peut-être ouverte lorsqu'elle possède une entrée indépendante, mais les modalités d'accès doivent être gérées par les autorités compétentes selon les directives de la Santé publique et de la CNESST (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2163-guide-musees-bibliotheques.pdf>). Toutefois, dans le but d'assurer le maintien des mesures sanitaires et de distanciation physique, les accès intérieurs, à partir des locaux occupés par les services éducatifs, devraient être maintenus fermés.

CHOIX DES PARENTS DE RETOURNER LES ENFANTS EN CLASSE

10. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le parent n'avait qu'une seule chance de faire son choix d'envoyer son enfant ou pas?

Les parents ont reçu une communication de l'établissement scolaire de leur enfant leur demandant de préciser leur intention de retour à l'école une semaine avant la réouverture ainsi que leur besoin en transport scolaire s'ils n'étaient pas en mesure de reconduire leur enfant à l'école. Les parents qui souhaitent que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture doivent eux aussi en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour.

11. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le parent peut changer d'idée?

Des ajustements peuvent être apportés progressivement si d'autres parents signifient leur intérêt au fil du temps; cependant, les parents qui souhaitent que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture doivent en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour. Cela est nécessaire pour assurer le respect des consignes de sécurité. Les commissions scolaires et les équipes-écoles ont communiqué les modalités précises à leur communauté. Par ailleurs, un parent qui a inscrit son enfant à l'école peut décider de ne pas l'envoyer.

12. Est-ce qu'un enseignant peut recommander le retour en classe d'un élève?

Les enseignants sont des professionnels et ils sont bien placés pour cerner les besoins académiques des enfants de leur classe. Il est souhaité qu'en fonction du cheminement scolaire des derniers mois, un enseignant recommande fortement à un parent de retourner son enfant en classe.

SERVICES DE GARDE

13. **[MODIFIÉ]** Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts?

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire ont pris fin le 13 mai 2020, sauf sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la MRC de Joliette, où il est prévu qu'ils demeurent ouverts jusqu'au dernier jour de classe prévu au calendrier scolaire pour les parents qui y ont droit, sous réserve des décisions à prendre.

14. Quelle est l'heure d'ouverture des services de garde?

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

15. **[MODIFIÉ]** Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu.

16. **[NOUVEAU]** Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde réguliers en milieu scolaire?

Un ratio d'un maximum de 15 élèves par éducatrice est prévu.

17. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les élèves peuvent bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?

Depuis la réouverture des établissements, les services de garde en milieu scolaire ont repris leurs activités habituelles dans chaque école pour les élèves qui y sont inscrits. Toutes les familles dont les enfants sont

inscrits à l'école peuvent s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement.

18. **[NOUVEAU]** **Compte tenu de la variation importante du nombre d'enfants dans un sous-groupe pour les périodes de service de garde, en début et en fin de journée, est-il possible, en maintenant le maximum de 15 élèves par groupe, de rassembler plusieurs sous-groupes dans un même local?**

Les directives émises par la Santé publique visent à limiter le nombre d'individus (enfants et personnel scolaire) qui pourraient avoir des contacts étroits. Ainsi, dans les services de garde en milieu scolaire de la CMM, les enfants doivent rester dans un sous-groupe stable, et ce, même si ces derniers sont parfois constitués d'un petit nombre d'élèves. En considérant la réalité des milieux scolaires des zones hors de la CMM, et en maintenant le principe de la distanciation physique, un maximum de deux sous-groupes peuvent être réunis, en maintenant le maximum de 15 élèves par groupe. Dans la mesure du possible, ces derniers doivent toujours être les mêmes, et ce, afin d'assurer un nombre limité de contacts entre différents élèves et différentes éducatrices en services de garde en milieu scolaire.

19. **[MODIFIÉ]** **L'ensemble du personnel de l'enseignement privé a-t-il accès aux services de garde d'urgence pour ses enfants? Si oui, à compter de quelle date?**

Les services de garde d'urgence sont accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé, et ce, depuis le 4 mai 2020. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

20. **À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?**

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

21. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

22. [NOUVEAU] Sommes-nous tenus d'offrir un service de garde aux parents lors de nos journées pédagogiques de fin d'année considérant le contexte?

La commission scolaire et les conseils d'établissement de chaque établissement peuvent convenir d'offrir un service de garde lors des journées pédagogiques prévues. Il s'agit d'une décision locale.

HORAIRE

23. Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

24. **Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

25. **Est-ce que l'horaire de la journée pourra être flexible afin de permettre une meilleure rotation des groupes qui fréquenteront l'école?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

26. **[NOUVEAU] Quelle sera la flexibilité accordée par le MEES pour augmenter les heures dans l'horaire de l'élève pour accélérer le parcours scolaire des élèves?**

Les horaires et le temps imparti aux services d'encadrements pédagogiques requis selon les besoins des élèves est géré localement, et ce, en concordance avec les conventions collectives en vigueur.

ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

27. **Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?**

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires, primaires et des centres de formation professionnelle, les équipes-écoles et les équipes-centres ont disposé de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

28. **[MODIFIÉ] Quels sont les services offerts aux EHDAA?**

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fin abrupte des classes. Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

Le Ministère demande que des contacts fréquents aient lieu entre les enseignants et leurs élèves, mais aussi entre les spécialistes et les élèves, en fonction des besoins. Tous les membres de l'équipe-école (enseignants, professionnels et personnel de soutien) doivent s'allier pour soutenir les élèves, particulièrement ceux qui sont plus vulnérables. Une disponibilité du personnel scolaire doit être maintenue pour répondre aux questions et aux besoins des élèves. Tous les élèves qui recevaient des services professionnels doivent continuer à recevoir ces services. Un plan de travail hebdomadaire doit être fourni par les enseignants pour permettre aux élèves de se fixer un horaire et une structure de travail.

Le Ministère a mis en ligne la plateforme [Ecoleouverte.ca](https://ecoleouverte.ca), qui offre des activités pédagogiques à tous les élèves du Québec, sans égard à leur condition ou à leurs difficultés. Cette plateforme contient une section « Ressources pour les parents », qui vise à soutenir les parents d'élèves qui ont des besoins particuliers, en leur offrant des stratégies et des astuces à utiliser à la maison. La plateforme offre aussi des activités

pour des clientèles plus particulières, par exemple, en langue des signes québécoises (LSQ) ou pour les élèves ayant une déficience intellectuelle. Le gouvernement a également conclu une entente avec Télé-Québec pour le développement de nouvelles émissions de télévision éducatives dans le but d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages.

29. Les plans d'intervention sont-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

30. Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires sont offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation doit être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

31. [MODIFIÉ] Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire ont pu rouvrir leurs portes à compter du 11 mai dans les zones froides, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement. Évidemment, l'élève ne doit pas présenter de symptômes associés à la COVID-19 et ne pas avoir une condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement. Sur le territoire de la CMM ou de la MRC de Joliette, ces établissements rouvriront à compter du 1^{er} juin.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

32. Est-ce que les intervenants sociaux peuvent aller rencontrer les élèves à l'école?

Oui, les intervenants peuvent se rendre à l'école pour rencontrer un élève si la présence physique est importante pour offrir une intervention de qualité à cet enfant. Toutefois, les intervenants sont invités à limiter les allers-retours dans les écoles. S'il est possible de rencontrer plus d'un élève lors d'une même visite sur les lieux, cette option doit être favorisée. Dans tous les cas, les intervenants doivent se plier à l'ensemble des mesures sanitaires recommandées par leur employeur, et conformes aux exigences du réseau de l'éducation et de la santé publique (distanciation physique, lavage de mains, etc.).

De plus, il est suggéré aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'explorer des moyens d'offrir certains services à distance ou par le biais d'une collaboration plus étroite avec les intervenants de

l'école, dans la mesure où l'option d'intervention choisie ne porte pas préjudice à l'élève qui a besoin de services.

Il est, en effet, important que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux puissent rencontrer les élèves lorsque c'est nécessaire, pour assurer leur bien-être, leur sécurité et leur développement optimal.

33. **Nous avons reçu des demandes de services d'enseignement à domicile pour certains élèves pour qui les médecins ne recommandent pas le retour à l'école. Quels services peuvent être offerts aux élèves ayant des limites cognitives et motrices pour lesquels les services à distance ne conviennent pas?**

Les directives données par la Santé publique ne permettent pas que des intervenants scolaires se déplacent pour offrir des services éducatifs à domicile.

34. **Est-ce que les spécialistes sont disponibles pour soutenir les élèves à la maison?**

Des services éducatifs, incluant des services professionnels, doivent être offerts par le personnel scolaire pour soutenir tous les élèves, même ceux qui sont à la maison (offre de services à distance).

35. **[NOUVEAU] Quelles sont les conditions de retour pour les élèves fréquentant un CFER?**

À compter du 25 mai 2020, les Centres de formation en entreprise et récupération (CFER) qui offrent la formation préparatoire au travail pourront reprendre leurs activités. Pour répondre aux préoccupations du réseau scolaire concernant les risques de propagation de la COVID-19, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) a publié un guide à l'intention du réseau scolaire. Ce guide est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales, qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place dans les écoles pour assurer la sécurité des membres du personnel et des élèves et pour réduire la contamination par la COVID-19. Ce document doit servir de référence dans le cadre de la réorganisation scolaire en cours. L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, l'employeur doit viser à les diminuer et à les contrôler.

La formation suivie dans un CFER offre principalement des apprentissages pratiques que l'enseignement à distance ne peut offrir. Les élèves qui fréquentent un CFER vivent des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Ces élèves ont besoin d'un encadrement scolaire personnalisé offert par des enseignants qui ont été pour eux des figures signifiantes au cours de leur cheminement. Les élèves qui en étaient à leur dernière année de formation auront la possibilité d'obtenir leur certification.

SANTÉ DES ÉLÈVES

36. **Est-ce que les enfants peuvent avoir accès aux services des spécialistes?**

Un accompagnement bonifié est proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, afin de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles peuvent offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

37. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

MESURES SANITAIRES

38. [MODIFIÉ] Est-ce que le personnel scolaire doit porter un masque?

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes préscolaires, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer.

Des sommes ont été mises à la disposition des commissions scolaires, pour que celles-ci soient en mesure de fournir des couvre-visage réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui est mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

39. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la *Loi sur les contrats des organismes publics*?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

40. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

41. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

42. Comment s'effectue la période de nettoyage des mains?

L'équipe-école est responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions ont été apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

43. Quelles sont les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?

L'équipe-école est responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

44. Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?

Le Guide de la CNESST précise que le partage d'outils et de matériel doit être limité. Lorsque des objets communs sont utilisés, ces derniers doivent être nettoyés après l'usage par un enfant.

45. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

46. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques doit porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeurent fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

47. Les parents ont-ils le droit d'entrer dans les écoles?

Non. La circulation des parents de même que celle des autres visiteurs est interdite à l'intérieur de l'école.

48. Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D^r Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

49. Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents ont changé (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne doit donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

50. Faut-il prévoir des routines de désinfection pour les fontaines d'eau?

En ce qui concerne spécifiquement la désinfection des fontaines d'eau dans les écoles, vous pouvez consulter les réponses de l'Institut national de santé publique du Québec sur le nettoyage des surfaces : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

De plus, la CNESST a mis en ligne une liste de vérifications quotidiennes en milieu scolaire, laquelle comprend le nettoyage des surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de portes, robinetterie,

toilettes, téléphones, accessoires informatiques). Ces dernières doivent être nettoyées à chaque quart de travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf>

51. **[NOUVEAU]** En formation générale des adultes, les élèves qui font des épreuves ministérielles peuvent devoir utiliser des dictionnaires. Devrait-on en proscrire l'usage ou les désinfecter?

Il est important d'insister sur la désinfection des mains des adultes et des ouvrages de référence utilisés. Les élèves peuvent être invités à apporter leurs ouvrages de référence personnels, lorsque permis pour la passation d'une épreuve.

52. **[NOUVEAU]** Y a-t-il des précautions particulières à prendre pour la manipulation du papier lors de la passation des épreuves en formation générale des adultes, étant donné qu'on ne peut pas le désinfecter comme des objets ordinaires?

On doit limiter la manipulation du papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, dans ce cas précis, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On peut aussi encourager l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier complétées par les étudiants.

53. **[NOUVEAU]** Lors des journées pédagogiques, quel ratio s'applique?

Lors du retour des services de garde habituels, un maximum de 15 élèves par groupe est prévu. Cette balise se maintient lors des journées pédagogiques. Outre les accès aux espaces extérieurs, les enfants devraient demeurer dans le local attribué à leur groupe.

54. **[NOUVEAU]** Que faire si un enfant souffre d'irritation de la peau ou de réactions allergiques ou inflammatoires lorsqu'il se lave les mains avec du gel hydroalcoolique, comme du Purell® ou Bacti Control®?

Si un enfant a une irritation de la peau ou une réaction allergique ou inflammatoire de la peau lorsqu'il se lave les mains avec du gel hydroalcoolique, il doit cesser l'utilisation de ce produit. Utilisez plutôt de l'eau et du savon pour vous laver les mains. Le lavage fréquent des mains et le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique peuvent causer une sécheresse de la peau. Pour prévenir cette sécheresse, il est recommandé d'appliquer de la crème hydratante sur les mains tous les jours. Si ces irritations ou ces réactions de la peau persistent, vous devriez consulter un médecin.

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

55. **Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?**

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faut maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On peut aussi considérer l'utilisation d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

56. **Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?**

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

57. Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

58. Comment est organisée l'heure des repas?

Les enfants sont attirés à un seul local dans l'école. S'y déroulent tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

59. Comment se déroulent les périodes de récréation?

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants doivent rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux demeure interdit.

60. Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

61. Est-ce que les repas des enfants doivent être des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves doivent apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuners poursuit également ses activités.

62. Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio a été donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école est responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

63. Peut-on dépasser de 1 ou 2 le nombre maximal de 15 élèves par groupe si on respecte rigoureusement la distanciation physique de 2 mètres entre chacun des élèves?

Nous avons fait valider cette situation par la Santé publique dans un contexte où un groupe pourrait être constitué avec un enseignant pour 16 ou 17 élèves, mais dans un gymnase par exemple, ou un autre très grand local. Bien que le ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe et la distanciation doivent être appliqués, il pourrait être toléré, de manière exceptionnelle, d'accueillir un ou deux élèves supplémentaires dans un local dans la mesure où les éléments suivants sont respectés :

- L'espace, plus grand qu'une classe habituelle, permet malgré cet ajout de maintenir la distanciation physique de 2 mètres;
- Cette solution en est une de dernier recours afin d'éviter de déplacer un sous-groupe dans un autre établissement;
- L'établissement a obtenu l'aval de la commission scolaire pour procéder à cette mesure exceptionnelle.

64. Est-il possible d'installer plus d'un groupe de 15 élèves dans un très grand local?

La concentration de personnes dans un même lieu fermé doit être limitée. Le recours aux espaces extérieurs doit donc d'abord être encouragé, si la météo le permet, même pour les activités pédagogiques. De façon exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible, plus d'un groupe pourrait occuper un très grand local (p. ex. un gymnase double). Les conditions suivantes doivent alors être mises en place :

- la distance de 2 m doit être respectée en tout temps;
- l'espace consacré à chaque groupe doit être séparé par une barrière physique (p. ex. cloison mobile);
- aucune circulation ne doit avoir lieu entre les groupes.

65. Un élève ou un membre du personnel qui présente des symptômes de grippe peut-il se présenter à l'école?

Non. La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, tel qu'il est indiqué sur le site <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>, doit immédiatement être retirée du milieu scolaire, téléphoner au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies.

66. [NOUVEAU] Est-ce que les écoles pourront accueillir des camps de jour offerts par les municipalités?

Il revient à la commission scolaire de déterminer si elle dispose de la capacité à rendre disponibles ses locaux pour la tenue de camps de jours. La volonté gouvernementale de relancer l'économie par l'accélération de travaux de maintien d'actifs dans nos écoles devra être prise en considération.

67. [NOUVEAU] Quelles mesures seront prises si un élève ne respecte pas les mesures de distanciation sociale?

Les mesures permettant de maintenir la distanciation physique seront développées et appliquées localement, en fonction des réalités locales et des consignes de la Santé publique. La direction de l'école est responsable de la mise en place et de l'application des mesures permettant le maintien d'un environnement sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'école.

68. [NOUVEAU] Les demandes des municipalités sont nombreuses pour utiliser les locaux de nos établissements pour leur camp de jour. Le Ministère accepte-t-il d'ouvrir les portes des écoles à la population considérant que les ententes existantes, pour l'utilisation des locaux, avaient été suspendues?

Il revient à la commission scolaire de déterminer si elle dispose de la capacité à rendre disponibles ses locaux pour la tenue de camps de jours. La volonté gouvernementale de relancer l'économie par l'accélération de travaux de maintien d'actifs dans nos écoles devra être prise en considération.

69. **[NOUVEAU]** Nous avons, par des ententes de partenariat, de nombreuses bibliothèques municipales dans nos écoles primaires. Est-ce que l'annonce de l'accès aux bibliothèques à compter du 29 mai inclura celles qui se trouvent dans les écoles primaires?

Le partage des infrastructures relève des commissions scolaires et il leur revient de donner suite à ces demandes dans le respect des règles de distanciation sociale établies par la Santé publique.

FORMATION À DISTANCE

70. **Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?**

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. Pour les élèves à la maison, un plan de travail sera envoyé hebdomadairement et au moins trois contacts directs par semaine seront faits avec chaque élève. Pour les élèves plus vulnérables, ces contacts pourraient être plus soutenus. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette période exceptionnelle. Les personnes présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

71. **La formation à distance est-elle offerte seulement pour les élèves du secondaire?**

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les trousseaux pédagogiques personnalisés continueront d'être envoyés, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

72. **Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?**

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les trousseaux pédagogiques envoyés chaque semaine.

Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

73. **Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?**

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

74. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

75. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des planifications du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

76. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel informatique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui sont actuellement disponibles pour les commissions scolaires souhaitant en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

77. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?

Un soutien technique devra être disponible localement dans les commissions scolaires pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).

78. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

79. Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de ZoomEntreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

80. Est-ce que les outils technologiques seront accordés en priorité aux élèves vulnérables?

Il a été demandé aux établissements scolaires de recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte. Il est attendu que les établissements scolaires répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficulté d'apprentissage. L'objectif est néanmoins d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte.

81. Quelle est la date limite pour commander les appareils mobiles?

Il n'y a aucune date limite pour les commandes des appareils mobiles, que ce soit avec Apple ou les autres fournisseurs. Dès que les commandes sont passées, les fournisseurs garantissent une livraison des appareils dans un délai de 7 à 10 jours ouvrables. Il est attendu que les délais pour la configuration des appareils soient réduits au maximum afin que les élèves puissent les obtenir le plus rapidement possible.

82. [NOUVEAU] Le MEES va-t-il publier des lignes directrices sur l'enseignement à distance pour soutenir le réseau scolaire?

Depuis le début de la pandémie, le Ministère a mis en place des outils et des ressources numériques (plateforme ecoleouverte.ca, trousse pédagogique, contenus pédagogiques à la télévision et sur le site Web de Télé-Québec) pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages et favoriser leur réussite. Sur ecoleouverte.ca, les ressources liées au développement de la compétence numérique abordent notamment la question de la protection de la vie privée des élèves. Pour les enseignants, des outils et ressources sont offerts pour leur permettre de faire des choix et, ainsi, respecter leur autonomie professionnelle. Une formation sur la formation à distance proposée par la TÉLUQ et un soutien par les différents partenaires du réseau, dont le RÉCIT, sont aussi disponibles. Sur ecoleouverte.ca, des ressources sur la citoyenneté à l'ère du numérique sont également proposées. Étant donné l'incertitude causée par la COVID-19 au sein du réseau scolaire, le Ministère est en constante réflexion sur les meilleures solutions à envisager. Des comités impliquant différents acteurs éducatifs ont été mis en place et des travaux portant sur les enjeux relatifs au monde scolaire sont en cours.

83. **[NOUVEAU]** À qui s'adressent les nouvelles ressources d'enseignement-apprentissage proposées par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin?

Depuis le 21 mai 2020, les ressources d'enseignement-apprentissage proposées par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin sont disponibles pour les enseignants du 1^{er} et du 2^e cycle du secondaire du réseau public et du réseau privé qui souhaitent bonifier leur enseignement et avoir accès à des contenus théoriques et à des exercices qu'ils pourront partager avec leurs élèves.

84. **[NOUVEAU]** Comment les enseignants peuvent-ils avoir accès aux ressources de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin?

Pour avoir un aperçu des ressources proposées, ils peuvent consulter le site Web ena.recitfad.ca. Ce site est la porte d'entrée pour tout ce qui concerne l'environnement numérique d'apprentissage (ENA), les modules disponibles et les formations. Pour que les enseignants puissent avoir accès à ces ressources pédagogiques, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit, dans un premier temps, faire parvenir au service national du RÉCIT de la formation à distance les coordonnées de deux personnes responsables de la formation à distance, une pour le volet pédagogique et l'autre pour le volet technique, à l'adresse info@recitfad.ca.

85. **[NOUVEAU]** Comme enseignant, est-ce qu'il est possible d'ajouter des contenus pédagogiques à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA)?

Oui, chaque enseignant pourra, s'il le désire, ajouter des activités pédagogiques dans l'ENA.

FORMATION PROFESSIONNELLE

86. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : un maximum de 15 élèves avec les mesures sanitaires adéquates.

87. Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation a pu reprendre en groupes d'un maximum de 15 élèves dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et de la MRC de Joliette. La reprise des activités doit prioriser les groupes en fin de parcours qui pourraient obtenir leurs diplômes durant l'été. C'est l'adresse du centre de formation qui détermine si le centre fait partie de la CMM, et non pas l'adresse de résidence du personnel ou des élèves. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.gc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Pour la CMM et la MRC de Joliette, la formation a pu reprendre à compter du 25 mai. Les mêmes modalités que celles prévalant pour les centres des autres régions s'appliquent. De plus, la reprise des activités concerne tous les secteurs de formation.

88. Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?

Oui, à raison de groupes d'un maximum de 15 personnes qui respectent les règles de santé publique.

89. Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

90. Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

91. En formation professionnelle, pourrons-nous offrir des cours pendant l'été?

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

92. En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

93. Les compétences faites en milieu de stage peuvent-elles être réalisées et évaluées?

Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées.

94. Est-ce que les stages en entreprise peuvent reprendre pour les élèves réalisant un stage dans une entreprise qui est ouverte? Si oui, l'enseignant peut-il se déplacer sur le lieu du stage ou doit-on favoriser la supervision à distance?

Les stages peuvent reprendre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des mesures de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance).

95. Est-ce que les Centres peuvent offrir les formations du Service aux entreprises?

Oui, le personnel du Service aux entreprises peut offrir de la formation dans les entreprises où la reprise des activités est permise par la Santé publique.

96. Est-ce que les activités de reconnaissance des acquis (RAC) peuvent être sanctionnées?

La réouverture des centres de formation professionnelle est permise à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette) pour la passation d'évaluations. Les activités d'évaluation pour la RAC sont donc permises, pourvu que les règles de distanciation sociale de la Santé publique soient respectées.

97. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les attentes du MEES pour les programmes de la santé en matière de reconnaissance des acquis?

Le MEES encourage les Centres de formation professionnelle à évaluer les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves qui prètent main-forte au réseau de la santé.

98. **Qu'en est-il de la renégociation des places de stage en santé?**

Il s'agit d'une question d'organisation scolaire qui découle d'une collaboration entre les établissements du réseau de la santé et les centres de formation professionnelle. Les demandes et l'attribution de places de stages se font par ces établissements. L'acceptation de stagiaires dans le contexte de pandémie reliée à la COVID-19 revient aux établissements du réseau de la santé et est influencée, entre autres, par leur situation épidémiologique.

99. **Les formations offertes dans le cadre des Programmes d'apprentissages accrus en milieu de travail lient les CFP aux entreprises participantes par le biais d'ententes de partenariat. Que fait-on des élèves qui n'ont plus d'entreprise d'accueil ni la rémunération qui leur avait été annoncée? Les centres sont-ils dans l'obligation d'offrir le service de formation pour le temps qui aurait été passé en entreprise? Si oui, y aura-t-il une compensation financière quelconque?**

Dans la mesure du possible, les formations doivent se poursuivre dans les centres de formation professionnelle. Le financement ministériel pour la formation offerte en milieu de travail est le même que pour la formation en milieu scolaire.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

100. **[MODIFIÉ]** Les élèves de la formation générale des adultes peuvent-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?

L'accès aux centres d'éducation des adultes est permis pour les évaluations ministérielles et locales, en groupes d'un maximum de 15 élèves, et ce, depuis le 11 mai 2020 et le 25 mai 2020 pour ceux situés dans la CMM et la MRC de Joliette. Il est demandé aux élèves d'apporter leur propre matériel, dont le dictionnaire. Des ajustements qui respectent les mesures sanitaires peuvent être faits pour les évaluations orales, notamment celles qui doivent normalement se passer devant un groupe de personnes, pour que ce soit en ligne ou avec un nombre restreint de personnes.

101. **[MODIFIÉ]** En formation générale des adultes, est-t-il possible de retourner avec des élèves sur les plateaux d'enseignement (entreprises) pour les élèves en semi-spécialisé?

L'organisation de services d'encadrement pédagogique pour ce programme est en cours pour l'ensemble du territoire du Québec.

102. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les programmes d'études de l'intégration sociale et intégration socioprofessionnelle peuvent reprendre leurs activités selon les mêmes mesures que la formation professionnelle?

L'organisation de services d'encadrement pédagogique pour ces programmes est en cours pour l'ensemble du territoire du Québec. Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

103. Qu'est-ce qui arrive avec les élèves qui n'ont fait qu'une semaine de stage en intégration socioprofessionnelle?

Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

104. Est-ce qu'il y a des précautions particulières à prendre pour les objets qu'on ne peut pas désinfecter, comme du papier?

On doit limiter la manipulation de papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, pour le papier, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On encourage aussi l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier réalisées par les élèves.

105. Quelles sont les directives du MEES concernant la clientèle TSA de plus de 21 ans?

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres ne sera permis que pour les épreuves, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette). Plus spécifiquement pour la clientèle TSA, aucune directive du MEES n'a été émise à ce jour.

106. [MODIFIÉ] Est-ce que l'autorisation ministérielle permet, de façon implicite, d'accompagner les adultes dans leurs apprentissages en présence dans les laboratoires? Est-ce à la discrétion des centres d'éducation des adultes?

Les centres d'éducation aux adultes peuvent tenir des évaluations en laboratoire en respectant les règles établies par la Santé publique.

MATIÈRES

107. Est-ce que toutes les matières seront enseignées?

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

108. Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

TRANSPORT SCOLAIRE

109. Qui a droit au transport scolaire?

À cause des mesures sanitaires à respecter, les services de transport scolaire sont réduits au minimum et des limitations importantes ont été apportées afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Néanmoins, le service doit être assuré de manière à ce que tous les élèves puissent se rendre à l'école. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se

côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

110. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi est disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire le midi.

111. Comment est organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc doit être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

112. Qu'est-ce qui arrive s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements ont été apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

113. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il doit être difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs peuvent intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

114. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

115. Comment les chauffeurs peuvent-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent doit lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

116. Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

117. Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

118. Qu'arrivera-t-il du paiement au transporteur s'il est dans l'impossibilité de réaliser un ou des circuits à cause d'un manque de main-d'œuvre?

En fonction de la directive du sous-ministre transmise aux commissions scolaires le 3 mai 2020, un véhicule sous contrat requis par une commission scolaire est honoré à 100 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Un véhicule sous contrat non requis ou non disponible est honoré à 50 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Comme la réouverture graduelle peut nécessiter une réorganisation des parcours, il se peut que les parcours d'un véhicule ne soient plus les mêmes que ceux prévus initialement. Certains ajustements pourraient donc être apportés, selon les modalités prévues au contrat initial et à la suite d'une entente entre la commission scolaire et le transporteur. Cela vaut jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire 2019-2020.

119. Étant donné qu'il n'y a pas de transport offert sur l'heure du midi, quelle est la tarification applicable?

En vertu de la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, aucuns frais pour service non rendu ne peuvent être exigés. Le remboursement des frais payés antérieurement est donc requis.

120. Serait-il possible de faire asseoir deux enfants de la même famille ensemble sur un banc pour augmenter le nombre d'élèves dans un autobus?

Les services de transport scolaire sont réduits au minimum et prévoient des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

121. Quelle est la fréquence de désinfection des véhicules (autobus scolaires et berlines)?

Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège).

De plus, les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

122. Combien d'élèves peuvent être transportés dans une berline? Qui attachera les élèves (ceinture de sécurité ou mesures de contention)?

Les règles de distanciation physique entre les autres enfants doivent être respectées.

Le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps.

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

RELATIONS DE TRAVAIL

123. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

124. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

125. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

126. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

127. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

128. Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

129. Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, $IMC \geq 40$).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les commissions scolaires à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

130. Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

Toutefois, les commissions scolaires sont invitées à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches, en tenant compte du fait que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance en télétravail. Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser les congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Cependant, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

131. Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?

- Tout le personnel de toutes les écoles primaires peut être requis en personne depuis le 4 mai à son lieu de travail.
- Tout le personnel de toutes les écoles secondaires, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle peut être appelé à se rendre à son lieu de travail depuis le 4 mai.
- Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin.
- Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Nous rappelons que les rassemblements requis dans un milieu de travail sont à éviter : nous demandons aux directions de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences dans la mesure du possible. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

Pour le personnel des écoles et des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal : la prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

132. Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles hors du contrôle de l'employé (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?

Les commissions scolaires doivent évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres et sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. Si la situation est hors du contrôle de l'employé et que l'impossibilité de retourner à l'école est justifiée, le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

133. Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?

Oui.

134. Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi

être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

135. Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

136. Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

137. Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

138. [MODIFIÉ] Est-ce que le personnel peut fournir une prestation de travail dans plus d'un établissement? Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits, mais nous recommandons de réduire le plus possible les déplacements entre établissements.

139. Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

140. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à

consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

141. Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants s'ils doivent travailler au-delà de la tâche éducative?

La rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 lors du dépassement de la tâche éducative.

Ainsi, l'enseignant du primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 23 heures par semaine et l'enseignant du secondaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures par semaine se voit rémunéré au 1/1000 du traitement conformément aux dispositions applicables en cette matière. L'enseignant du secondaire redéployé au primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures se voit rémunéré au 1/1000 du traitement.

Pour ce qui est de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le temps rémunéré en fonction de ce qui était prévu à l'horaire et planifié pendant la période de fermeture des établissements scolaires est considéré comme étant du temps réellement travaillé. Ainsi, le paiement au 1/1000 pour dépassement des 720 heures ou 800 heures, selon le cas, est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité.

142. Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

143. Quel est le processus d'assignation à mettre en place afin de combler les besoins de personnel?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les

associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

144. Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

145. Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

146. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

147. Est-ce que le Ministère va mettre en place des mesures pour aider les personnes qui vivent un stress important quant au retour au travail dans les écoles?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

De plus, la CNEEST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>

Finalement, le gouvernement a annoncé le 6 mai la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale.

148. Quel est le risque de contamination si un membre du personnel scolaire ne peut respecter les règles de distanciation lors d'une intervention auprès d'un enfant qui, par exemple, tombe ou se blesse?

Nous vous référons à la fiche de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>. Selon l'INSPQ, afin de faciliter l'évaluation du risque et la gestion des personnes ayant été exposées à un cas, l'exposition peut être catégorisée selon quatre niveaux de risque : élevé, modéré, faible et non significatif.

Le risque est catégorisé faible si la personne a un contact de courte durée (moins de 10-15 minutes), à moins de 2 mètres, et ce, avec un cas confirmé ou probable. Il est important de noter qu'à moins d'une éclosion dans le milieu, la probabilité qu'un enfant soit un cas confirmé ou probable est non significative.

Ainsi, dans l'éventualité où le personnel ne pourrait respecter la règle de distanciation sociale lorsqu'un enfant tombe ou se blesse, le risque de contamination est plus que faible. Il est recommandé que l'enseignant applique les mesures d'hygiène (ex. : se laver les mains, ne pas mettre ses mains au visage, etc.).

149. Que faire pour les employés qui ont des difficultés à trouver des places en service de garde?

Le ministère de la Famille est responsable de la gestion des services de garde éducatifs à l'enfance. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/servicesgardeeducatifsenfance-covid19/31>.

Les commissions scolaires sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail si du personnel ne peut pas revenir à l'école pour cette raison. La commission scolaire doit également demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre du service de garde informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). Le traitement sera maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail s'il n'est pas possible de faire du télétravail.

150. Est-ce que les tâches du personnel professionnel seront modifiées? Le cas échéant, est-ce qu'il est possible de leur assigner une tâche d'enseignement?

Dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement), un professionnel pourra se faire assigner une tâche d'enseignement.

151. À quel moment les enseignants des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre?

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail depuis le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, la commission scolaire doit s'assurer que la charge de travail réalisée en télétravail et en présentiel corresponde aux heures prévues au contrat de travail.

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- La prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

152. **À compter du 4 mai, doit-on rémunérer les employés en fonction des besoins évalués par la commission scolaire ou en fonction de l'horaire qui était planifié et convenu avant la fermeture? Pour le personnel cyclique (personnel mis à pied pendant la saison estivale), pouvons-nous devancer la mise à pied si ce personnel n'est plus requis?**

Lors de la période de fermeture débutant en mars dernier, compte tenu de l'incertitude quant à l'organisation du travail d'ici la fin de l'année scolaire, l'orientation était d'accorder une rémunération aux personnes salariées en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Considérant qu'il n'y a plus d'inconnus sur l'organisation scolaire à offrir d'ici la fin de l'année scolaire, les besoins en ressources humaines doivent maintenant être évalués en fonction des services à offrir, et ce, tout en respectant les conventions collectives. Ainsi, les commissions scolaires doivent procéder à la gestion de leurs contrats de travail conformément à l'évaluation de leurs besoins; ce qui signifie que si les conventions collectives le permettent, les heures de travail et la rémunération peuvent être réduites et les mises à pied devancées.

153. **Que faire si des employés âgés de 70 ans ou plus manifestent le désir de travailler malgré le critère d'exemption émis par la Santé publique?**

Selon les directives de la Santé publique, les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation doit être évaluée au cas par cas. À cet effet, la commission scolaire doit évaluer le risque pour le travailleur, l'impact sur les services essentiels pour la population et s'il est possible d'assurer la protection du travailleur.

154. **Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter à l'école? Quelle est la rémunération qui s'applique?**

Le tableau suivant présente les différentes situations possibles, la directive à suivre et le cas échéant, la rémunération qui s'applique.

Situations justifiées et hors du contrôle de l'employé	
Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none">- A une ou des conditions de santé le rendant vulnérable- A 70 ans ou plus- Autres raisons exceptionnelles (ex. : doit s'occuper de son enfant handicapé du secondaire)	<ul style="list-style-type: none">- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.- Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
<ul style="list-style-type: none">- Impossibilité d'obtenir une place en garderie en raison de la réduction des capacités d'accueil	<ul style="list-style-type: none">- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.- Demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre d'un CPE informant le parent que son enfant ne peut être accueilli).- Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

Autres situations	
Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none"> - Décide de ne pas envoyer son enfant à l'école ou à la garderie, et ce, malgré la possibilité de le faire 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit d'abord utiliser ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.
<ul style="list-style-type: none"> - A des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.
<ul style="list-style-type: none"> - Exerce le droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) - (a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Des démarches seront entreprises avec la CNESST. - Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
<ul style="list-style-type: none"> - Refuse avec aucune raison jugée valable 	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

155. [NOUVEAU] Quelle est la directive à suivre pour le personnel qui revient d'un voyage à l'étranger et qui a l'obligation de s'isoler pour une période de 14 jours?

Si l'employé ne peut exercer sa prestation de travail en télétravail au cours de cette période d'isolement, il doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde) de façon à couvrir la période correspondant à cette période d'isolement. Ces demandes de congé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission scolaire. Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise si l'employé n'est pas malade et doit être réservée à des situations d'invalidité.

Il importe de rappeler que le traitement ne sera pas maintenu si l'employé ne peut faire du télétravail dans le contexte où il doit s'isoler à son retour de vacances, à moins qu'il n'ait demandé et obtenu un congé conformément à ses conditions de travail.

Les consignes de santé publique peuvent évoluer. L'employé sera responsable de vérifier, au moment de son départ en vacances, si de nouvelles consignes d'isolement ont été émises. Le cas échéant, il sera de sa responsabilité de s'y conformer et d'en informer l'employeur.

Si l'employé contracte la COVID-19 et qu'il ne peut exercer une prestation de travail en télétravail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

156. **[NOUVEAU]** Est-ce que les commissions scolaires vont assumer les frais de déplacement pour le personnel qui est redéployé dans une autre école où il exerce habituellement ses fonctions?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur les frais de déplacement.

Il appartient donc aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux.

157. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il de la compensation aux enseignants pour dépassement d'élèves par groupe au primaire?

Les dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer. Ainsi, pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné.

Étant donné que l'organisation scolaire doit respecter les mesures de la Santé publique (maximum de 15 élèves par groupe et distanciation de 2 mètres), l'organisation des classes a dû être revue et celles-ci ont dû être scindées, et ce, dans la majorité des cas. De plus, selon le modèle d'organisation scolaire choisi, le suivi des élèves à distance peut être regroupé et la responsabilité peut être attribuée à un autre enseignant que l'enseignant titulaire. Dans tous les modèles d'organisation scolaire choisis dans lequel l'enseignant n'enseigne plus à l'ensemble de son groupe d'origine (et dont le maximum d'élèves par groupe est prévu aux conventions collectives), aucune compensation ne devrait être versée.

Toutefois, dans certaines situations où il est considéré qu'un enseignant continue d'enseigner à tous ses élèves (groupe de départ en dépassement) simultanément (en classe et à distance), la compensation pourrait être versée pour le nombre d'heures visées par cet enseignement.

158. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il de la compensation aux enseignants pour dépassement d'élèves par groupe au secondaire?

Les dispositions de la convention collective s'appliquent. Ainsi, pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné. S'il est considéré que l'enseignant du secondaire réalise de l'enseignement (réalise une majorité des attributions caractéristiques au sens des conventions collectives et que la commission scolaire atteste que le nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné dépasse le maximum prévu à la convention collective), la compensation pourrait être versée.

159. **[NOUVEAU]** Certains éducateurs ou éducatrices en service de garde voient leur certificat de secourisme général venir à échéance. Considérant la situation actuelle de la COVID-19, il n'est pas possible de suivre le cours pour renouveler ce certificat. Est-ce que les commissions scolaires peuvent donner du travail aux éducatrices ou éducateurs en service de garde qui ne répondent plus à cette exigence?

Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* exige que le personnel travaillant dans les services de garde détienne un certificat de secourisme général à jour. Toutefois, dans ce contexte exceptionnel, les commissions scolaires sont invitées à faire preuve de souplesse envers les employés qui se retrouvent avec un certificat venant à échéance. Les commissions scolaires doivent s'assurer que ces employés renouvellent leur certificat dès qu'il sera possible de le faire. Toutefois, il n'est pas permis d'embaucher du personnel en service de garde qui n'aurait jamais répondu à cette exigence d'emploi.

EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

160. Est-ce qu'un employé qui a été redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux doit respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner dans le réseau scolaire ? Le cas échéant, quelle sera sa rémunération et qui sera responsable de la verser ?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

En ce qui concerne la rémunération, s'il y a isolement de 14 jours, l'employé recevra la rémunération prévue selon son horaire connu et convenu dans le réseau scolaire. La commission scolaire est responsable de verser cette rémunération.

161. Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

FORMATION TÉLUQ

162. **[MODIFIÉ]** Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance de même que les modules de cours proposés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

163. Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agrée le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère. Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.

164. Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. À cet effet, le Ministère laisse le soin aux commissions scolaires de déterminer les obligations quant à la formation à distance offerte par la TELUQ.

SANCTION DES ÉTUDES

165. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

166. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2^e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

167. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

FINANCEMENT

168. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant.

Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

169. Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes

gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

170. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent, car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés. En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

171. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

172. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non. Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

173. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

174. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

175. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

176. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

177. Quels seront les ajustements apportés au Programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

178. Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

179. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourses en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux

programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

180. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

181. Les prêts et bourses aux élèves en éducation des adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en EA ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille en collaboration avec les établissements afin de mettre à jour les calendriers scolaires et le statut des étudiants. Si la session est prolongée et que les cours se font à distance, l'AFE va prolonger l'aide en fonction de ce nouveau calendrier.

182. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Les étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle sont invités à faire une demande de Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

183. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer qu'elle n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

184. Si une personne obtient la mention « Réputée inscrite pour l'été », ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

185. Je suis bénéficiaire de l'aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements d'aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

186. Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1^{er} mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1^{er} mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectués par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes, cependant, dans le contexte actuel, les périodes de scolarisation à distance seront également couvertes par le programme.

187. Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté.

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration.

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Concernant les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de prêts et bourses.

- Le dernier stage est reporté.

Aucune modification aux critères d'attribution.

- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé.

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que, pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec (à moins de circonstances particulières) dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

188. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyant à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) est-il disponible aux établissements privés?

Comme pour le réseau public, le Ministère a mis en place des procédures pour faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

189. Est-ce possible pour les établissements d'enseignement privés d'évaluer des compétences théoriques ou pratiques (épreuves locales et ministérielles) en formation à distance?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire de procéder à l'évaluation des apprentissages par la passation d'épreuves locales à distance, s'ils démontrent qu'ils sont en mesure de bien les encadrer. Certaines épreuves locales peuvent toutefois se tenir dans les établissements depuis le 11 mai dans les régions situées hors CMM et hors de la MRC de Joliette et à compter du 25 mai dans ces régions. Toutes les épreuves ministérielles devront, quant à elles, se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

190. Est-ce que les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire sont autorisés à offrir de la formation à distance à de nouvelles cohortes sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire d'offrir de la formation à distance sans demander une modification à leur permis actuel, tant pour les cohortes déjà inscrites que pour de nouvelles cohortes, et ce, jusqu'à l'ouverture des écoles secondaires dans leur région. Les épreuves ministérielles devront cependant se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

191. Pour la période du 30 mars au 1^{er} mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?

Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

192. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril 2020, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance, de même que les modules de cours proposés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin. Le réseau privé y a également accès.

193. Quelles sont les obligations des établissements privés à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

194. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

195. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

196. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

197. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour

respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

198. Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des

risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes ont accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles sont affectées à d'autres tâches.

199. [NOUVEAU] Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé peut retenir le bulletin ou diplôme d'un élève si un parent n'acquiesce pas ses droits de scolarité?

L'établissement ne peut retenir les résultats de l'élève pour motif que le prix convenu n'a pas été payé. Il s'agit ici d'obligations qui découlent de la loi et du régime pédagogique et non du contrat de services éducatifs.

AUTRE

200. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

201. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé afin d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

202. Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

203. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

204. Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

205. Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 6 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Questions générales.....	2
Choix des parents de retourner les enfants en classe.....	3
Services de garde	3
Calendrier scolaire	6
Horaire	7
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
Santé des élèves.....	8
Mesures sanitaires	9
Mesures de distanciation sociale	11
Formation à distance.....	12
Formation professionnelle.....	16
Formation générale des adultes.....	17
Matières	17
Transport scolaire	17
Relations de travail	19
Employés déployés dans le réseau de la santé	26
Formation TÉLUQ.....	27
Sanction des études	28
Financement	29
Établissements privés.....	30
Autre	31

MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions du réseau soumise concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de bases ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide publié par la CNESST sera également disponible dans les prochains jours afin de répondre à plusieurs questions.

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?**

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aurait interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) présentant des symptômes de la COVID-19 de fréquenter l'école pour une période de 14 jours. S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période.

Lorsque des symptômes suggestifs de la maladie (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable, et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique devront être disponibles dans les écoles.

Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

2. **Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?**

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

3. **Comment savoir si ma ville est en zone chaude ou froide?**

La zone froide comprend toutes les municipalités à l'exception de celles situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>). La zone chaude est constituée des municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>).

4. **Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

5. Pourquoi ne pas ouvrir les écoles secondaires?

Nous avons suivi la recommandation de la Direction de santé publique à cet effet, qui juge préférable que les établissements secondaires demeurent fermés à ce moment-ci dans le but de minimiser les risques de propagation de la COVID-19. Généralement, les écoles primaires sont de plus petits milieux que les écoles secondaires. Les élèves du secondaire sont aussi plus autonomes et plus aptes à terminer l'année scolaire à distance.

CHOIX DES PARENTS DE RETOURNER LES ENFANTS EN CLASSE

6. Est-ce que le parent n'aura qu'une chance de faire son choix d'envoyer son enfant ou pas?

Les parents recevront une communication de l'établissement scolaire de leur enfant leur demandant de préciser leur intention de retour à l'école une semaine avant la réouverture ainsi que leur besoin en transport scolaire s'ils ne sont pas en mesure de reconduire leur enfant à l'école. Les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant le retour prévu devront eux aussi en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour.

7. Est-ce que le parent pourra changer d'idée?

Des ajustements pourront être apportés progressivement si d'autres parents signifient leur intérêt au fil du temps; cependant, les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture devront en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour. Cela sera nécessaire pour assurer le respect des consignes de sécurité. Les centres de services scolaires et les équipes-écoles communiqueront les modalités précises à leur communauté. Par ailleurs, un parent qui aurait inscrit son enfant à l'école pourrait décider de ne pas l'envoyer.

8. Est-ce qu'un enseignant peut recommander le retour en classe d'un élève?

Les enseignants sont des professionnels et ils sont bien placés pour cerner les besoins académiques des enfants de leur classe. Il est souhaité qu'en fonction du cheminement scolaire des derniers mois, un enseignant recommande fortement à un parent de retourner son enfant en classe.

SERVICES DE GARDE

9. [NOUVEAU] Les élèves qui fréquentent l'école pendant la période de rentrée progressive ont-ils accès à leur service de garde régulier?

La rentrée progressive permettra d'accueillir d'abord progressivement les élèves du préscolaire et du 1er cycle, puis d'y ajouter le deuxième cycle le second jour, pour qu'avec l'ajout des élèves du 3e cycle, la rentrée soit complétée. Ainsi, pendant ces deux journées de cette rentrée progressive, les élèves qui seront présents à l'école et qui sont inscrits au service de garde y auront droit, selon les modalités habituelles.

Toutefois, en parallèle à cette situation, un service de garde d'urgence devra également être disponible pour les parents qui travaillent dans les services essentiels et dont les enfants ne sont pas encore en classe, lequel continuera d'opérer sans frais.

10. **[NOUVEAU]** Dans l'éventualité où une école opte pour une rentrée progressive, qu'advient-il des services de garde d'urgence ?

Les services de garde d'urgence demeurent disponibles pour les enfants des parents travaillant dans les services essentiels uniquement. La liste des emplois donnant droit à des services de garde d'urgence est accessible sur Québec.ca : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-et-services-essentiels/>. Les commissions scolaires devront demander aux parents qui fréquentent cette semaine leurs services de garde d'urgence quels seront leurs besoins pendant les deux jours de retour progressif et offrir ces services à ces parents. Il n'y aura pas d'inscription centralisée sur le site, mais plutôt une confirmation de présence au niveau de l'école pour ces deux jours.

11. **[NOUVEAU]** Pendant la période de rentrée progressive, est-ce que les enfants doivent fréquenter le service de garde d'urgence de leur école ?

Pendant la période de rentrée progressive, les 11 et 12 mai, les commissions scolaires doivent s'assurer de fournir un service de garde d'urgence aux parents qui y ont droit, quelle que soit l'école fréquentée.

12. **[NOUVEAU]** Pendant la période de rentrée progressive, est-ce que les parents devront inscrire leurs enfants au service de garde d'urgence par l'entremise du service d'inscription en ligne ?

Le service d'inscription centralisé ne sera pas disponible pour les deux jours de la rentrée progressive. Les parents doivent donc inscrire leurs enfants localement auprès du service de garde d'urgence mis à leur disposition.

13. **[NOUVEAU]** Pendant la période de rentrée progressive, les services de garde d'urgence demeurent-ils gratuits ?

Oui, les services de garde d'urgence demeurent gratuits pour les parents qui ont droit à ces services. Toutefois, les élèves qui seront présents à l'école et qui sont inscrits au service de garde y auront droit selon les modalités habituelles, incluant la facturation.

14. **[NOUVEAU]** Les écoles qui n'optent pas pour une rentrée progressive doivent-elles offrir un service de garde d'urgence ?

Pendant la période de rentrée progressive, les 11 et 12 mai, les commissions scolaires doivent s'assurer de fournir un service de garde d'urgence aux parents qui y ont droit, quelle que soit l'école fréquentée.

15. **[MODIFIÉ]** Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts ?

En milieu scolaire, des services de garde d'urgence continueront d'être offerts jusqu'au 8 mai inclusivement ou jusqu'au 15 mai dans la Communauté métropolitaine de Montréal) pour les travailleurs de la santé, des services sociaux, du personnel scolaire et des services essentiels. Pour les milieux qui choisissent l'ouverture progressive, les services de garde d'urgence doivent être maintenus jusqu'au 12 mai pour les parents qui y ont droit.

16. **Quelle sera l'heure d'ouverture des services de garde ?**

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

17. Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu. Lors du retour des services de garde réguliers, un ratio d'un maximum de 15 élèves par local est prévu.

18. Est-ce que les élèves pourront bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?

À compter du 11 mai (et du 19 mai dans la Communauté métropolitaine de Montréal), les services de garde d'urgence seront remplacés par des services de garde réguliers dans chacune des écoles qui seront alors ouvertes, et ce, pour les parents qui les fréquentaient en date du 13 mars 2020. Toutes les familles dont les enfants sont inscrits à l'école pourront s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement. De plus, pour les milieux qui choisiront un retour progressif, le service de garde d'urgence devra se poursuivre jusqu'au 12 mai inclusivement comme mentionné dans les réponses précédentes.

19. Est-ce que les groupes au service de garde devront se limiter aux élèves du groupe habituel?

Les élèves auront un même local réservé aux classes, au dîner et au service de garde. Les sous-groupes demeureront toujours les mêmes.

20. L'ensemble des personnels de l'enseignement privé auront-ils accès aux services de garde d'urgence pour leurs enfants? Si oui, à compter de quelle date?

Les services de garde d'urgence seront accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé à partir du 4 mai. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

21. [MODIFIÉ] À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

22. **[MODIFIÉ]** À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

CALENDRIER SCOLAIRE

23. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le calendrier scolaire sera respecté?

Il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés.

24. Est-ce que les journées pédagogiques prévues auront lieu?

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

HORAIRE

25. Est-ce que l'école sera offerte à temps plein?

Oui.

26. Est-ce que tous les enfants arriveront en même temps dans la cour le matin?

Le détail de l'horaire de chaque école sera déterminé localement. Chaque établissement pourra se doter de mécanismes propres, dans le respect de sa réalité et afin de respecter les consignes sanitaires.

27. [NOUVEAU] Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

28. [NOUVEAU] Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

29. Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires et primaires, les équipes-écoles disposent de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

30. Quels seront les services offerts aux EHDAA?

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fermeture. Des plans de travail seront proposés et d'autres interventions seront mises en œuvre selon la situation de l'élève (soutien téléphonique ou virtuel par l'enseignant ou

par du personnel professionnel ou de soutien). Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

31. Les plans d'intervention seront-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

32. [NOUVEAU] Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires seront offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation devrait être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

33. [NOUVEAU] Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les 12 établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de l'enseignement secondaire, pourront rouvrir leurs portes à compter du 11 mai pour les régions et du 19 mai pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Évidemment, ceci dans la mesure où l'élève ne présente pas de symptômes associés à la Covid-19 et qu'il n'ait pas une condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

SANTÉ DES ÉLÈVES

34. Est-ce que les enfants pourront avoir accès aux services des spécialistes?

Un accompagnement bonifié sera proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, afin de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles pourront offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

35. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

MESURES SANITAIRES

36. Est-ce que le personnel scolaire devra porter un masque?

[MODIFIÉ] Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes de préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de Santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

Des sommes ont été mises à la disposition des centres de services scolaires, pour que ceux-ci soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui sera mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

37. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la Loi sur les contrats des organismes publics?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

38. Pour les fontaines, il faut prévoir des routines de désinfection. Y a-t-il des normes à cet égard?

Des précisions sont apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

39. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

40. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

41. Comment s'effectuera la période de nettoyage des mains?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions sont apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

42. Quelles seront les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions sont apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

43. Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

44. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

45. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques devra porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeureront fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

46. Les parents auront-ils le droit d'entrer dans les écoles?

Non. La circulation des parents de même que celle d'autres visiteurs seront interdites à l'intérieur de l'école.

47. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyant à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) sera-t-il être rendu disponible aux établissements privés?

Comme pour le réseau public, le Ministère évalue actuellement, de concert avec le réseau de la santé, comment faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

48. [NOUVEAU] Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D^r Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

49. **[NOUVEAU]** Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents vont changer (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne devait donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

50. **Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?**

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faudra maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On pourra aussi considérer l'utilisation de d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

51. **Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?**

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

52. **[MODIFIÉ]** On parle de 15 élèves par classe. Si le nombre d'élèves voulant aller en classe dépasse 15, comment seront-ils sélectionnés?

On parle plutôt d'un maximum de 15 élèves par local. Si la configuration de l'école (taille des locaux, etc.) ne permet pas 15 élèves par local ou si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local. Le cas échéant, l'équipe-école procédera à la répartition des élèves.

53. **Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?**

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

54. **Qu'est-ce que les écoles feront si tous les enfants se présentent?**

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible. Les autres locaux à usage sporadique (bibliothèques, laboratoires, etc.) pourraient donc être réattribués pour d'autres activités, ou pour accueillir des sous-groupes d'un maximum de 15 élèves, au besoin.

Certains élèves (par exemple ceux du troisième cycle) pourraient être redirigés vers les locaux des écoles secondaires afin de libérer des locaux qui serviront à accueillir les élèves les plus jeunes dans leur école d'appartenance.

Le recours aux installations communautaires et municipales pourrait aussi être envisagé pour offrir aux élèves des services éducatifs à proximité de leur lieu de domicile.

55. Comment sera organisée l'heure des repas?

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

56. Comment se dérouleront les périodes de récréation?

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants devront rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux demeure interdit.

57. Est-ce que ce sera possible que mon enfant ne se retrouve pas dans la même classe qu'avant, avec un autre enseignant?

Oui, c'est possible. Si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local, et un autre enseignant que le titulaire habituel accompagnera les élèves d'un des sous-groupes.

58. Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

59. Est-ce que les repas des enfants seront des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves devront apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuner poursuivra également ses activités.

60. [NOUVEAU] Qu'arrive si l'on se voit dans l'obligation de refuser l'accès aux services éducatifs par rapport à l'obligation de scolarisation?

Les services doivent être rendus à tous les parents qui le demandent pour leurs enfants dans le respect des consignes de la Santé publique. Ainsi, un enfant qui présente des symptômes de grippe ou une vulnérabilité sur le plan physique doit rester à la maison.

61. [NOUVEAU] Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio sera donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par local, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école sera responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

FORMATION À DISTANCE

62. Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette

période exceptionnelle. Le personnel présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

63. La formation à distance sera offerte seulement pour les élèves du secondaire?

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les trousse pédagogiques personnalisées continueront d'être envoyées, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

64. Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les trousse pédagogiques envoyées chaque semaine.

65. Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Caméra en classe pour faire partie du groupe à l'école, écouter l'enseignant ou l'enseignante, suivre la matière ou cela sera fait en différé, les isolants davantage?

Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

66. Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

67. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

68. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des *plannings* du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du

secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

- 69. Est-ce que le Ministère a pensé à une option pour les familles dont les deux parents travaillent dans les services essentiels? Car les élèves de première secondaire ont besoin de soutien, mais si deux parents travaillent à temps plein, ils n'auront pas de temps pour passer toutes les matières.**

Étant donné que tout le personnel scolaire sera de retour au travail, cette pleine prestation de travail favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles.

Les enseignants établiront un contact personnalisé avec un parent de chaque élève, en priorisant d'abord le contact avec les parents d'élèves vulnérables. Ces appels ou rencontres virtuelles leur permettront en outre de discuter avec un ou les parent(s) de chacun de leurs élèves du retour à l'école et des directives qui devront être observées. Étant donné la possibilité d'avoir accès au matériel scolaire, les professeurs pourraient remettre les notes de cours par courriel aux élèves, afin que ceux qui veulent avancer puissent le faire d'une façon plus autodidacte.

Les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant.

Par ailleurs, les élèves qui souhaitent aller plus loin peuvent explorer les ressources offertes sur la plateforme L'école ouverte et sur Télé-Québec en classe.

- 70. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?**

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel numérique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui seront disponibles d'ici 7 à 10 jours pour les commissions scolaires qui souhaitent en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

- 71. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?**

Un soutien technique devra être disponible localement dans les centres de services pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).

- 72. Est-ce qu'on sait de quelle façon les parents qui voudraient recevoir une tablette peuvent en faire la demande?**

Les commissions scolaires donneront les détails concernant la distribution des appareils en temps opportun.

73. Que faire si le service de Telus ne couvre pas notre région?

En tant que fournisseur du service de téléphonie mobile du gouvernement du Québec, Telus et ses filiales offrent une excellente couverture sur tout le territoire du Québec. Cependant, il est possible que certaines zones ne soient pas couvertes. Il faudra alors communiquer avec les élèves par d'autres moyens.

74. Concernant l'annonce de prêts de tablettes faite par le ministre, quelle sera la procédure en cas de bris de la tablette? Qui devra défrayer les coûts pour la réparation? Les tablettes en prêt seront-elles munies d'enveloppes protectrices?

Il est recommandé aux commissions scolaires d'acquérir la protection AppleCare+ et l'enveloppe protectrice lors de l'acquisition des appareils. Les tablettes deviendront la propriété de la commission scolaire et seront prêtées par cette dernière.

75. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

76. [NOUVEAU] Pourquoi l'arrêt des trousseaux à l'ouverture des classes, si on veut laisser la possibilité aux parents de poursuivre l'enseignement à distance?

Les trousseaux ne sont pas arrêtés. Les trousseaux seront transmises hebdomadairement jusqu'à la semaine du 15 juin. Notez que ces trousseaux se veulent un outil complémentaire aux exercices et activités développés par l'enseignant destinés aux parents qui souhaitent accompagner leurs enfants qui resteraient à la maison après la réouverture des écoles. Elles n'ont pas l'objectif de scolariser les enfants mais visent plutôt à ce que ceux-ci demeurent éveillés et stimulés. Les enseignants ont pleine autonomie dans l'enseignement et l'accompagnement de leurs élèves qui seront de retour en classe ou à distance. Ils seront d'ailleurs en mesure de fournir aux parents des activités et exercices mieux adaptés aux besoins réels de leurs élèves dans une réelle perspective de consolidation des apprentissages et de scolarisation.

77. [NOUVEAU] Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de ZoomEntreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

FORMATION PROFESSIONNELLE

78. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : demi-groupes avec les mesures sanitaires adéquates.

79. Quand les enseignants en formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre de formation?

Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge régulière de travail attendue du personnel.

80. Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation pourra reprendre en demi-groupes dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et dès le 19 mai dans la CMM. C'est l'adresse du centre de formation qui détermine si le centre fait partie de la CMM. Pour établir les demi-groupes, on doit tenir compte du fait que les groupes sont habituellement de 22 personnes et qu'on doit mettre les mesures en place pour diminuer au maximum les risques de santé publique. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

81. Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?

Oui, à raison de demi-groupes qui respectent les règles de santé publique.

82. Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

83. Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

84. [NOUVEAU] En formation professionnelle, pourrions-nous offrir des cours pendant l'été?

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations

négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

85. **[NOUVEAU]** En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

86. **[NOUVEAU]** Quand les enseignants en formation professionnelle devront-ils aller travailler dans leur centre de formation?

Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible de pouvoir continuer la formation à distance et d'effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, le personnel pourra le faire. Néanmoins, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge normale de travail attendue du personnel.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

87. **[MODIFIÉ]** Les élèves de la formation générale des adultes pourront-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations, en demi-groupes, à compter du 11 mai (et du 19 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal).

MATIÈRES

88. Est-ce que toutes les matières seront enseignées?

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

89. Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

TRANSPORT SCOLAIRE

90. Qui aura droit au transport scolaire?

Les services de transport scolaire seront réduits au minimum et prévoiront des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Les enfants demeurant à une même adresse

pourront s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison. Nous encourageons les parents à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent devra lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les élèves qui avaient droit au transport scolaire y auront toujours droit. Les parents doivent toutefois informer l'établissement scolaire de leur enfant de leur besoin une semaine avant. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

91. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi sera disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire prévu le midi.

92. Comment sera organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc devra être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc. On demande aux parents, sauf si c'est absolument impossible, de transporter leur enfant à l'école. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

93. Qu'est-ce qui arrivera s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements seront apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

94. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il sera difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs pourront intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

95. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information seront communiqués aux commissions scolaires dans les meilleurs délais.

96. Comment les chauffeurs pourront-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent devra lui rappeler l'importance d'éviter les contacts

avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

97. **Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?**

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

98. **Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?**

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

RELATIONS DE TRAVAIL

99. **[MODIFIÉ] Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

100. **[MODIFIÉ] Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture se terminant le 4 mai, date à laquelle l'ensemble du personnel revient au travail.

101. **[MODIFIÉ] Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture se terminant le 4 mai, date à laquelle l'ensemble du personnel revient au travail.

102. **[MODIFIÉ] Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier?**

À compter du 1^{er} mai 2020, les établissements d'enseignement supérieur auront la latitude du maintien ou non des contrats de travail pour le personnel non permanent travaillant dans les services auxiliaires ou les chargés de cours dont les services ne sont plus nécessaires compte tenu de la fermeture temporaire des établissements en ce qui concerne leurs activités d'enseignement en présence. Concernant les chargés de cours, le MEES rappelle toutefois qu'il encourage la poursuite des cours à distance.

Par ailleurs, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, dans le but d'éviter toute forme de double rémunération

pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congé de maternité, fin de congé à traitement différé, etc.).

103. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

104. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

105. [MODIFIÉ] Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

106. [MODIFIÉ] Quelles sont les règles d'exemption applicables au personnel : conditions médicales, femmes enceintes et enfants qui ont des conditions médicales particulières, etc.? Quelles sont les conditions de travail s'appliquant à ces personnes exemptées?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Elles pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux :

- Ayant une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);

- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans, pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches. À cet égard, soulignons que le gouvernement offre des mesures qui permettent d'aider les employeurs à développer les compétences de leurs employés par l'entremise du Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME).

107. [MODIFIÉ] Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches en tenant compte que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance.

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

108. Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?

Tout le personnel de toutes les écoles primaires est attendu en personne dès le 4 mai à son lieu de travail. Tout le personnel de toutes les écoles secondaires peut être appelé à se rendre à son lieu de travail dès le 4 mai. Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin. Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

109. **[MODIFIÉ] Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?**

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres. Cependant, les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités, lorsque possible, à réaffecter le personnel ne pouvant pas se présenter au travail pour des raisons exceptionnelles à d'autres fonctions pouvant être réalisées en télétravail.

110. **Étant donné que les parents pourront volontairement envoyer leurs enfants à l'école, est-ce que c'est tout le personnel du primaire qui sera rappelé ou ce rappel se fera selon les inscriptions?**

100 % du personnel sera de retour au travail, dans toutes nos écoles, sauf exception. La pleine prestation de travail du personnel favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles.

111. **Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?**

Oui.

112. **Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

113. **Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?**

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

114. **Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

115. **Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?**

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

116. [MODIFIÉ] Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle un membre du personnel scolaire ne peut pas travailler à plusieurs endroits. Il faudrait tout de même limiter le plus possible les déplacements entre deux établissements.

117. [MODIFIÉ] Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

118. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

119. Que feront les spécialistes au primaire?

La latitude du processus d'affectation devrait être laissée aux commissions scolaires. Il est recommandé que celles-ci consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

120. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

121. **[MODIFIÉ]** Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse ou plus) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux :

- Ayant une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40);
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans, pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches. À cet égard, soulignons que le gouvernement

offre des mesures qui permettent d'aider les employeurs à développer les compétences de leurs employés par l'entremise du Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME).

122. **Est-ce que vous êtes à vérifier si le 1/1000 sera au rendez-vous pour les enseignants à qui on demanderait de travailler en dépassement de la tâche éducative tel que prévu dans la convention collective?**

La rémunération de l'enseignante ou l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000.

123. **[NOUVEAU] Quand on parle de la possibilité d'enseigner en classe à la moitié des élèves d'un groupe, est-ce qu'il s'agit de la moitié des élèves inscrits dans le groupe ou la moitié du maximum prévu dans l'entente nationale?**

Conformément aux orientations de la Santé publique, il s'agit d'un maximum de personnes présentes, et ce, dans le but de respecter les recommandations applicables en matière de distanciation sociale.

124. **[NOUVEAU] Quel est le recours dans le cas des employés qui refusent de revenir au travail ou dont la raison de ne pas revenir n'est pas légitime?**

Si l'employé refuse de revenir au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) :

- En vertu de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Si un employé refuse de revenir au travail pour tout autre motif :

- Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres.

125. **[NOUVEAU] Est-ce qu'une personne qui n'est pas à risque et qui n'habite pas avec une personne à risque peut choisir de demeurer en télétravail pour un autre motif?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (renouvelé par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020) modifie certaines dispositions des ententes nationales, locales ou régionales en vigueur. Ainsi, toutes les dispositions contenues dans ces ententes qui concernent le comblement des absences, les remplacements, l'affectation, la réaffectation ou le déplacement sont modifiées pour permettre aux commissions scolaires d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

126. **[NOUVEAU] Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?**

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

127. **[NOUVEAU]** Est-ce que des balises de l'exercice du droit de refus seront établies expressément en lien avec la COVID-19?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

128. **[NOUVEAU]** Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

129. **[NOUVEAU]** Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

130. Je suis bénévole en CHSLD, est-ce que je dois respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner en milieu scolaire? Quelles sont les normes pour le personnel ayant travaillé dans le réseau de la santé qui est de retour dans le réseau de l'éducation?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

131. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

FORMATION TÉLUQ

132. Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien ou de direction) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance.

133. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien ou de direction) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. Le réseau privé y aura également accès.

134. **[NOUVEAU]** Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agrée le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère.

Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.

135. **[NOUVEAU]** Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

La formation n'est pas obligatoire.

SANCTION DES ÉTUDES

136. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

137. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2^e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

138. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour

obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

FINANCEMENT

139. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant.

Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

140. [NOUVEAU] Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information seront communiqués aux commissions scolaires dans les meilleurs délais.

141. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

142. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1^{er} mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

143. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

144. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

145. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

146. Quelles sont les mesures qui pourront être offertes aux établissements subventionnés qui envisagent présentement de fermer temporairement leurs portes par manque de ressources financières?

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, [consultez la page web d'Investissement Québec](#).

147. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

148. [NOUVEAU] Pour la période du 30 mars au 1^{er} mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?

- Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

AUTRE

149. Pouvons-nous lancer un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

Préscolaire, primaire et secondaire

Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement. Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves. Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur. Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule. Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école

Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture. Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique. La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains.
- Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

150. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

151. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé afin d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

152. Quand est-il prévu de rendre disponibles les prochaines prévisions d'effectifs?

Les prévisions des effectifs par secteurs sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai.

153. [NOUVEAU] Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

154. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

155. [NOUVEAU] Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

156. [NOUVEAU] Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible

par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 7 mai 2020

MISE À JOUR : À L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

Avant toute chose, je tiens à vous remercier, une fois de plus, de la souplesse et de la grande adaptabilité dont vous faites preuve à l'heure actuelle. Comme j'ai pris l'habitude de le faire depuis le début de la pandémie de la COVID-19, je tiens aujourd'hui à vous faire parvenir cette lettre afin de vous faire part de nouvelles informations quant aux modalités du retour en classe.

Report de l'ouverture de certains établissements préscolaires et primaires

Comme annoncé plus tôt aujourd'hui par le premier ministre, considérant la situation épidémiologique et les recommandations de la part de la Direction de la Santé publique, l'ouverture des établissements préscolaires et primaires situés sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ainsi que ceux situés sur le territoire de la MRC de Joliette, est reportée au 25 mai prochain, si la situation sanitaire le permet. Merci d'en aviser vos équipes ainsi que les parents le plus rapidement possible.

Évaluation des apprentissages

Après discussion avec l'ensemble des partenaires du réseau scolaire, j'ai l'intention de proposer au gouvernement une modification au régime pédagogique afin de permettre une souplesse dans la méthode d'évaluation des apprentissages pour la formation générale des jeunes. Cette proposition de modifications tiendra compte des circonstances exceptionnelles que nous avons connues cette année et reposera principalement sur le jugement professionnel des enseignantes et des enseignants.

En vertu de cette proposition, un bulletin final serait produit au plus tard le 10 juillet pour chaque élève, comprenant les notes finales des deux premières étapes ainsi qu'une mention *Réussite*, *Non réussite* ou *Non évalué* pour la troisième étape.

Pour déterminer le résultat final de l'année, l'enseignant considérerait les deux premières étapes et les évaluations faites après la fin de la deuxième étape jusqu'au 13 mars ainsi que sa connaissance du cheminement de l'élève du 13 mars jusqu'à la fin de l'année scolaire, pour décerner une mention *Réussite* ou *Non réussite*. Les résultats finaux des bulletins de quatrième et cinquième secondaire seraient cependant exprimés en pourcentages.

Pour le bulletin de l'éducation préscolaire, puisque la troisième étape constitue le bilan, la mention *Répond aux attentes du programme* ou *Ne répond pas aux attentes du programme* pourrait être décernée.

Le détail de cette proposition vous sera communiqué sous peu.

Enseignement intensif de l'anglais, langue seconde

La fermeture des établissements scolaires pose un défi supplémentaire pour plusieurs élèves du troisième cycle du primaire (5^e et 6^e années) qui reçoivent l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS). Comme vous le savez, dans plusieurs établissements offrant le EIALS, l'anglais est enseigné pendant cinq mois consécutifs, alors que les autres matières le sont au cours des cinq autres mois (modèle 5 mois/5 mois). De fait, plusieurs élèves recevant l'EIALS se trouvent actuellement dans une situation où très peu d'acquis pédagogiques autres que ceux en langue seconde ont été réalisés.

Les centres de services scolaires doivent prendre les moyens nécessaires pour que ces élèves puissent réaliser un maximum d'apprentissages d'ici la fin de l'année scolaire. L'évaluation de leurs apprentissages pourra être réalisée selon les mêmes modalités que les autres élèves, sous réserve de l'approbation de ces modalités par le gouvernement.

Un soutien pédagogique supplémentaire devra également être offert à ces élèves dès la rentrée scolaire 2020-2021 dans le but d'assurer qu'ils ont les acquis pédagogiques nécessaires pour poursuivre leurs apprentissages.

Enseignement à distance au secondaire

En ce qui a trait à la poursuite des apprentissages au secondaire, je tiens à faire quelques rappels et précisions. Tout d'abord, comme vous le savez, si les établissements secondaires demeurent fermés, l'année scolaire n'est pas terminée. Les apprentissages doivent se poursuivre à distance.

Comme cela a été mentionné dans de précédentes communications, un encadrement pédagogique bonifié doit être offert à ces élèves. Si cet encadrement peut prendre plusieurs formes, par exemple des classes virtuelles ou par téléphone, et sur différentes plateformes en fonction des réalités de vos milieux, il doit répondre à certains dénominateurs communs.

Tout d'abord, il doit viser le maintien des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs jugés essentiels. Un plan de travail hebdomadaire doit être fourni par les enseignants pour permettre aux élèves de se donner un horaire et une structure de travail.

Des contacts fréquents, sinon quotidiens, entre enseignants et élèves doivent avoir lieu, et une disponibilité accrue du personnel enseignant pour répondre aux questions des élèves et des parents est attendue.

Également, et dans le but de soutenir au maximum les élèves vulnérables, une disponibilité accrue des membres de l'équipe de professionnels de l'école pour venir en aide aux élèves vulnérables et des séances virtuelles individuelles entre ces élèves et le ou les professionnels appropriés sont demandées.

Finalement, peu importe la formule retenue, il est essentiel de maintenir un suivi téléphonique individualisé sur une base hebdomadaire entre chaque élève et un membre de l'équipe-école, avec un accent plus intensifié pour les jeunes les plus vulnérables. En effet, bien que la technologie offre de nombreux avantages,

elle ne saurait à elle seule offrir le réconfort et l'encouragement apportés par la relation d'un enseignant avec ses élèves, le coup de pouce d'un intervenant pour surmonter le stress du confinement, ou le soutien du professionnel qui sait guider et accompagner un jeune en détresse.

Je suis conscient que l'enseignement à distance au secondaire comporte son lot de défis pour certains membres du personnel. Je vous rappelle que tous ceux qui le souhaitent peuvent désormais accéder gratuitement à la formation sur l'enseignement à distance mise sur pied par la TÉLUQ à l'adresse suivante : <https://jenseigneadistance.teluq.ca/>

De plus, dans le but de faciliter le partage des ressources numériques entre les enseignants, un nouvel *Espace enseignant* a été créé sur le site École ouverte, qui propose différentes ressources pour commencer l'école à distance, communiquer, collaborer, enseigner, réseauter et échanger entre pairs. Par ailleurs, les personnes-ressources du RÉCIT (elles sont plus de 200!) seront aussi disponibles pour soutenir, accompagner et offrir de la formation continue au personnel enseignant.

Finalement, pour permettre aux écoles de disposer des équipements nécessaires à l'enseignement à distance, des budgets additionnels ont été autorisés pour des équipements technologiques à l'aide des règles budgétaires existantes.

Approvisionnement en couvre-visages

Tel que je l'avais annoncé dans ma dernière communication, le MEES permet le financement des couvre-visages pour le personnel scolaire. Une règle budgétaire est mise à la disposition des centres de services scolaires pour qu'ils soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Une liste de fournisseurs sera disponible sur Collecto dès aujourd'hui. Les centres de services scolaires qui le souhaitent pourront également s'approvisionner auprès de fournisseurs locaux.

Vers une rentrée réussie

Plus que jamais, les prochains jours seront déterminants pour la réussite du retour en classe graduel et volontaire de milliers d'élèves, partout au Québec. Je tiens à vous remercier sincèrement des efforts que vous avez déployés, et que vous continuerez de déployer, malgré les contraintes auxquelles nous faisons tous face. En quelques semaines à peine, tous ensemble, nous aurons accompli quelque chose qui, en temps normal, aurait pris des mois ou même des années à préparer. Nos élèves ont de la chance de pouvoir compter sur des gens aussi dévoués. Vous êtes incroyables.

Le ministre,



Jean-François Roberge



Ensemble, on continue d'apprendre !

L'encadrement pédagogique offert à votre enfant

- Enseignement et accompagnement à distance.
- Appréciation de la progression des apprentissages de votre enfant par ses enseignants.
- Préparation d'un plan de travail pour votre enfant comprenant des exercices à remplir ou des activités adaptées à ses besoins.
- Suivi hebdomadaire entre vous, votre enfant et l'école.
- Soutien technique à l'utilisation d'équipement technologique pour l'enseignement et l'apprentissage à distance.

Des ressources supplémentaires pour accompagner votre enfant

- Le site [École ouverte](#) et ses nombreuses ressources éducatives pour continuer à apprendre dans chacune des matières.
- Un menu éducatif sur le site [École ouverte](#) pour organiser les journées en fonction des matières à réviser.
- Des trousseaux d'activités pédagogiques pour consolider certains apprentissages dans les matières obligatoires, incluant des activités simples et ludiques.
- Des émissions spéciales et des contenus éducatifs sur [enclasse.telequebec.tv](#) grâce au partenariat avec Télé-Québec.
- Un accès gratuit aux versions numériques des manuels, cahiers et autres ressources des principaux éditeurs scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- L'accès à l'école, selon une procédure déterminée, pour récupérer les cahiers, manuels et équipements technologiques.
- Les services d'Alloprof demeurent accessibles pour tous les élèves et les parents du Québec.

Le rôle de votre enfant

- Prendre connaissance du plan de travail fourni par son enseignant et le suivre.
- Adopter un horaire régulier des travaux scolaires à organiser.
 **Astuce :** utiliser les menus éducatifs disponibles sur [École ouverte](#) pour planifier une semaine-type.
- Participer aux cours offerts à distance par son ou ses enseignants, le cas échéant.
- Effectuer les travaux proposés en fonction des délais fixés.
 **Astuce :** Recourir aux ressources disponibles.

Votre rôle comme parent

- Mettre à la disposition de votre enfant un équipement technologique et un lieu approprié pour son utilisation.
- Prendre connaissance du plan de travail et aider votre enfant à se fixer un horaire.
- Accompagner et soutenir votre enfant dans la poursuite de ses apprentissages.



Si vous ne disposez pas d'un équipement technologique et d'une connexion Internet adéquats, communiquez avec votre école pour évaluer les options possibles. Votre enfant pourrait bénéficier d'un prêt de matériel.



Ensemble, on continue d'apprendre !

L'encadrement pédagogique offert à votre enfant

- Enseignement et accompagnement à distance.
- Appréciation de la progression des apprentissages de votre enfant par ses enseignants.
- Préparation d'un plan de travail pour votre enfant comprenant des exercices à remplir ou des activités adaptées à ses besoins.
- Suivi hebdomadaire entre vous, votre enfant et l'école.
- Soutien technique à l'utilisation d'équipement technologique pour l'enseignement et l'apprentissage à distance.

Des ressources supplémentaires pour accompagner votre enfant

- Le site [École ouverte](#) et ses nombreuses ressources éducatives pour continuer à apprendre dans chacune des matières.
- Un menu éducatif sur le site [École ouverte](#) pour organiser les journées en fonction des matières à réviser.
- Des trousseaux d'activités pédagogiques pour consolider certains apprentissages dans les matières obligatoires, incluant des activités simples et ludiques.
- Des émissions spéciales et des contenus éducatifs sur [enclasse.telequebec.tv](#) grâce au partenariat avec Télé-Québec.
- Un accès gratuit aux versions numériques des manuels, cahiers et autres ressources des principaux éditeurs scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- L'accès à l'école, selon une procédure déterminée, pour récupérer les cahiers, manuels et équipements technologiques.
- Les services d'Alloprof demeurent accessibles pour tous les élèves et les parents du Québec.

Le rôle de votre enfant

- Prendre connaissance du plan de travail fourni par son enseignant et le suivre.
- Adopter un horaire régulier des travaux scolaires à organiser.
 **Astuce :** utiliser les menus éducatifs disponibles sur [École ouverte](#) pour planifier une semaine-type.
- Participer aux cours offerts à distance par son ou ses enseignants, le cas échéant.
- Effectuer les travaux proposés en fonction des délais fixés.
 **Astuce :** Recourir aux ressources disponibles.

Votre rôle comme parent

- Mettre à la disposition de votre enfant un équipement technologique et un lieu approprié pour son utilisation.
- Prendre connaissance du plan de travail et aider votre enfant à se fixer un horaire.
- Accompagner et soutenir votre enfant dans la poursuite de ses apprentissages.



Si vous ne disposez pas d'un équipement technologique et d'une connexion Internet adéquats, communiquez avec votre école pour évaluer les options possibles. Votre enfant pourrait bénéficier d'un prêt de matériel.

BON RETOUR EN CLASSE

LES CONDITIONS SONT EN PLACE POUR BIEN ACCUEILLIR LES ÉLÈVES.
CHAQUE ENFANT CONTINUERA D'APPRENDRE EN SÉCURITÉ.

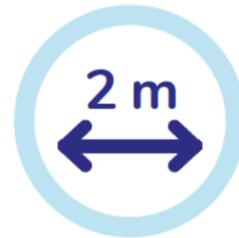
BIENVENUE!

- Accueil de votre enfant par un membre du personnel directement à la porte d'entrée.
- Accès à l'école réservé aux élèves et au personnel.
- Aucun visiteur ne sera autorisé dans l'école.

→ Chers parents, merci de rester **à l'extérieur à l'arrivée et au départ** de votre enfant.

→ TRANSPORT SCOLAIRE

Des mesures ont été mises en place pour assurer la sécurité des élèves dans les autobus scolaires. Vous êtes invités à conduire vous-même votre enfant à l'école si vous le pouvez.



ON SE TIENT À DISTANCE, MAIS ON GARDE NOS LIENS PRIVILÉGIÉS

- Distance de 2 mètres entre chaque personne, incluant l'emplacement des bureaux.
- Présence d'un maximum de 15 élèves par local.
- Utilisation de tous les locaux disponibles ou avoisinants pour respecter ces directives.
- Groupes restreints (enseignement, repas et services de garde dans le même local).
- Déplacements et regroupements limités dans les corridors et les aires communes.
- Usage espacé des crochets et des casiers.
- Repères physiques installés au sol ou aux murs pour indiquer la distance à respecter.



ON PREND DE BONNES HABITUDES D'HYGIÈNE

- Affichettes près des lavabos sur le lavage des mains.
- Lavage fréquent des mains obligatoire.
- Retrait des objets qui ne peuvent pas être nettoyés (ex. : livres, jeux, etc.).
- Utilisation du matériel de votre enfant par lui-même uniquement.



Chaque enfant et membre de l'équipe-école se lave les mains à l'entrée dans les espaces prévus à cette fin.



Les élèves et le personnel apportent le moins possible d'objets de la maison.



ON COMPREND LES MATIÈRES DE BASE ET ON S'EXERCE À BIEN LES UTILISER

- Consolidation des connaissances et des compétences de votre enfant.
- Accent mis sur les matières de base.
- Actualisation du plan d'intervention de votre enfant s'il présente des difficultés d'apprentissage.
- Développement de la capacité d'adaptation et du respect des personnes.



ON JOUE DIFFÉREMMENT À LA RÉCRÉATION

- Jeux sans contact (courses, parcours, marelle, sauts, etc.).
- Nombre limité d'élèves présents en même temps dans la cour.

APRÈS L'ÉCOLE



ON SE LAVE

- Laissez votre manteau et vos effets personnels ainsi que ceux de votre enfant dans l'entrée.
- Lavez-vous les mains à l'eau tiède pendant 20 secondes avec du savon et assurez-vous que votre enfant le fait aussi.



ON RÉPOND AUX QUESTIONS DES ENFANTS

- Prenez quelques minutes pour répondre aux questions de votre enfant.



Consultez le document : *Mon enfant est inquiet en raison de la pandémie, comment le soutenir ?* disponible à publications.msss.gouv.qc.ca/msss/



RAPPELS IMPORTANTS

- La présence à l'école n'est pas recommandée pour votre enfant s'il présente une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, etc.).
- Un soutien pédagogique sera offert aux enfants qui doivent poursuivre leurs apprentissages à la maison.
- Si des symptômes de la COVID-19 se déclarent en cours de journée chez votre enfant, il sera mis en isolement dans une pièce prévue à cet effet jusqu'à ce qu'il quitte l'école. Vous serez avisés et vous devrez venir chercher votre enfant dans les meilleurs délais.



ON RESTE VIGILANT

- Observez si votre enfant présente des symptômes de la COVID-19:
 - Fièvre (chez l'enfant : 38 °C (100,4°F) et plus / température rectale).
 - Apparition ou aggravation d'une toux.
 - Difficultés respiratoires.
 - Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût.
- S'il présente ces symptômes, avisez rapidement l'école.
- Gardez votre enfant à la maison.
 - Accès à l'école interdit à tout enfant dont les parents présentent des symptômes ou sont déjà placés en isolement.
 - Retour possible pour toute personne 14 jours après le début des symptômes et en l'absence de température depuis 48 heures, et sans autres symptômes (autre que la toux résiduelle) depuis 24 heures.



Si l'état de votre enfant vous inquiète, composez le **418 644-4545**, le **514 644-4545**, le **450 644-4545**, le **819 644-4545** ou le **1 877 644-4545** (sans frais) ailleurs au Québec pour obtenir de l'information.

SERVICE DE GARDE

- Les éducatrices et les éducateurs rejoignent les enfants dans le local utilisé pour l'enseignement.
- Les enfants utilisent leurs propres ustensiles et ne partagent pas d'aliments.
- Les enfants courent, sautent et dansent dans la cour d'école.
- Les surfaces et les objets sont nettoyés souvent.
- Les enfants continuent de se développer en s'amusant.



Pour éviter l'utilisation des micro-ondes, préparez à votre enfant un **lunch froid**.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 21 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Questions générales.....	2
Choix des parents de retourner les enfants en classe.....	3
Services de garde	4
Calendrier scolaire	6
Horaire	6
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
Santé des élèves.....	8
Mesures sanitaires	9
Mesures de distanciation sociale	11
Formation à distance.....	13
Formation professionnelle.....	16
Formation générale des adultes.....	19
Matières	20
Transport scolaire	20
Relations de travail	23
Employés déployés dans le réseau de la santé	33
Formation TÉLUQ.....	34
Sanction des études	34
Financement	35
Autre	41

MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions soumises par le réseau concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires, des centres de formation professionnelle et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de balises ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide visant à répondre à plusieurs questions a également été publié par la CNESST.

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas suspect de COVID-19 (élève ou personne)?**

Lorsque des symptômes suggérant de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique, devra être disponible dans les écoles. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

2. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?**

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

3. **Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?**

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

4. **Comment savoir si ma ville est en zone chaude ou froide?**

La zone froide comprend toutes les municipalités à l'exception de celles situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>). La zone chaude est constituée des municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>).

5. **Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

6. **Est-ce que le calendrier scolaire demeure en application pour les journées pédagogiques prévues?**

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

7. **[NOUVEAU]. Dans ces circonstances et compte tenu des défis de logistiques concernant, entre autres choses, l'espace disponible et le transport scolaire, l'accueil d'élèves nouvellement inscrits peut-il être reporté à la rentrée 2020-2021?**

Comme le prévoit l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'aux services éducatifs, complémentaires et particuliers prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire. Ainsi, même dans les circonstances exceptionnelles occasionnées par la pandémie de COVID-19, aucun enfant ne peut être refusé en éducation préscolaire et enseignement primaire d'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020. D'ailleurs, l'ouverture des classes s'inscrit dans une volonté de consolidation des acquis, mais aussi de poursuite des apprentissages des savoirs essentiels.

Souvent, les élèves nouvellement inscrits sont issus de l'immigration et nécessitent des services d'accueil et de francisation qui peuvent être offerts en classes régulières ou, lorsque le nombre le justifie, en classe d'accueil. Ces services s'inscrivent dans les services particuliers prévus dans l'article 1 de la LIP.

8. **[NOUVEAU] Un élève du primaire habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM); peut-il fréquenter une école à l'extérieur de la zone CMM le 11 mai?**

La Direction de la santé publique nous confirme que oui, l'élève qui habite dans la zone de la Communauté métropolitaine de Montréal et dont l'école est ouverte car située en zone froide, à l'extérieur de la CMM, peut aller à son école.

CHOIX DES PARENTS DE RETOURNER LES ENFANTS EN CLASSE

9. **Est-ce que le parent n'aura qu'une chance de faire son choix d'envoyer son enfant ou pas?**

Les parents recevront une communication de l'établissement scolaire de leur enfant leur demandant de préciser leur intention de retour à l'école une semaine avant la réouverture ainsi que leur besoin en transport scolaire s'ils ne sont pas en mesure de reconduire leur enfant à l'école. Les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant le retour prévu devront eux aussi en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour.

10. **Est-ce que le parent pourra changer d'idée?**

Des ajustements pourront être apportés progressivement si d'autres parents signifient leur intérêt au fil du temps; cependant, les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture devront en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine

avant son retour. Cela sera nécessaire pour assurer le respect des consignes de sécurité. Les commissions scolaires et les équipes-écoles communiqueront les modalités précises à leur communauté. Par ailleurs, un parent qui aurait inscrit son enfant à l'école pourrait décider de ne pas l'envoyer.

11. Est-ce qu'un enseignant peut recommander le retour en classe d'un élève?

Les enseignants sont des professionnels et ils sont bien placés pour cerner les besoins académiques des enfants de leur classe. Il est souhaité qu'en fonction du cheminement scolaire des derniers mois, un enseignant recommande fortement à un parent de retourner son enfant en classe.

SERVICES DE GARDE

12. [MODIFIÉ] Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts?

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire ont pris fin le 13 mai 2020, sauf sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la MRC de Joliette où ils sont ouverts jusqu'au 30 juin pour les parents qui y ont droit.

13. Quelle sera l'heure d'ouverture des services de garde?

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

14. Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu. Lors du retour des services de garde réguliers, un ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe est prévu.

15. Est-ce que les élèves pourront bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?

Lors de la réouverture des établissements, les services de garde en milieu scolaire reprennent leurs activités habituelles dans chaque école pour les élèves qui y sont inscrits. Toutes les familles dont les enfants sont inscrits à l'école pourront s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement.

16. Est-ce que les groupes au service de garde devront se limiter aux élèves du groupe habituel?

Les élèves auront un même local réservé aux classes, au dîner et au service de garde. Les sous-groupes demeureront toujours les mêmes.

17. L'ensemble des personnels de l'enseignement privé auront-ils accès aux services de garde d'urgence pour leurs enfants? Si oui, à compter de quelle date?

Les services de garde d'urgence seront accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé à partir du 4 mai. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

18. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

19. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

CALENDRIER SCOLAIRE

20. Est-ce que le calendrier scolaire sera respecté?

Il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés.

21. Est-ce que les journées pédagogiques prévues auront lieu?

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

HORAIRE

22. Est-ce que l'école sera offerte à temps plein?

Oui.

23. Est-ce que tous les enfants arriveront en même temps dans la cour le matin?

Le détail de l'horaire de chaque école sera déterminé localement. Chaque établissement pourra se doter de mécanismes propres, dans le respect de sa réalité et afin de respecter les consignes sanitaires.

24. Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

25. Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

26. Est-ce que l'horaire de la journée pourra être flexible afin de permettre une meilleure rotation des groupes qui fréquenteront l'école?

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

27. **Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?**

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires, primaires et des centres de formation professionnelle, les équipes-écoles et les équipes-centres ont disposé de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

28. **Quels sont les services offerts aux EHDAA?**

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fermeture. Des plans de travail seront proposés et d'autres interventions seront mises en œuvre selon la situation de l'élève (soutien téléphonique ou virtuel par l'enseignant ou par du personnel professionnel ou de soutien). Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

29. **Les plans d'intervention sont-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?**

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

30. **Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?**

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires sont offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation doit être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

31. **Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?**

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de l'enseignement secondaire ont pu rouvrir leurs portes à compter du 11 mai pour les régions, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Évidemment, dans la mesure où l'élève ne présente pas de symptômes associés à la COVID-19 et qu'il n'a pas une

condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement. Sur le territoire de la CMM et à Joliette, ces établissements ouvriront au plus tard le 1er juin, sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

32. Est-ce que les intervenants sociaux peuvent aller rencontrer les élèves à l'école?

Oui, les intervenants peuvent se rendre à l'école pour rencontrer un élève si la présence physique est importante pour offrir une intervention de qualité à cet enfant. Toutefois, les intervenants sont invités à limiter les allers-retours dans les écoles. S'il est possible de rencontrer plus d'un élève lors d'une même visite sur les lieux, cette option doit être favorisée. Dans tous les cas, les intervenants doivent se plier à l'ensemble des mesures sanitaires recommandées par leur employeur, et conformes aux exigences du réseau de l'éducation et de la santé publique (distanciation physique, lavage de mains, etc.).

De plus, il est suggéré aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'explorer des moyens d'offrir certains services à distance ou par le biais d'une collaboration plus étroite avec les intervenants de l'école, dans la mesure où l'option d'intervention choisie ne porte pas préjudice à l'élève qui a besoin de services.

Il est, en effet, important que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux puissent rencontrer les élèves lorsque c'est nécessaire, pour assurer leur bien-être, leur sécurité et leur développement optimal.

33. Nous avons reçu des demandes de services d'enseignement à domicile pour certains élèves pour qui les médecins ne recommandent pas le retour à l'école. Quels services peuvent être offerts aux élèves ayant des limites cognitives et motrices pour lesquels les services à distance ne conviennent pas?

Les directives données par la Santé publique ne permettent pas que des intervenants scolaires se déplacent pour offrir des services éducatifs à domicile.

34. Est-ce que les spécialistes sont disponibles pour soutenir les élèves à la maison?

Des services éducatifs, incluant des services professionnels, doivent être offerts par le personnel scolaire pour soutenir tous les élèves, même ceux qui sont à la maison (offre de services à distance).

SANTÉ DES ÉLÈVES

35. Est-ce que les enfants pourront avoir accès aux services des spécialistes?

Un accompagnement bonifié sera proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, afin de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles pourront offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

36. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

MESURES SANITAIRES

37. Est-ce que le personnel scolaire devra porter un masque?

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes de préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de Santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

Des sommes ont été mises à la disposition des commissions scolaires, pour que celles-ci soient en mesure de fournir des couvre-visage réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui sera mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

38. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la Loi sur les contrats des organismes publics?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

39. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

40. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

41. Comment s'effectuera la période de nettoyage des mains?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions sont apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

42. Quelles seront les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions sont apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

43. Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?

Le Guide de la CNESST précise que le partage d'outils et de matériel doit être limité. Lorsque des objets communs sont utilisés, ces derniers doivent être nettoyés après l'usage par un enfant.

44. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

45. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques devra porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeureront fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

46. Les parents auront-ils le droit d'entrer dans les écoles?

Non. La circulation des parents de même que celle d'autres visiteurs sera interdite à l'intérieur de l'école.

47. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyant à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) sera-t-il être disponible aux établissements privés?

Comme pour le réseau public, le Ministère évalue actuellement, de concert avec le réseau de la santé, comment faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

48. Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D^r Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

49. Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents vont changer (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne devait donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

50. **[NOUVEAU] Faut-il prévoir des routines de désinfection pour les fontaines d'eau?**

En ce qui concerne spécifiquement la désinfection des fontaines d'eau dans les écoles, vous pouvez consulter les réponses de l'Institut national de santé publique du Québec sur le nettoyage des surfaces : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

De plus, la CNESST a mis en ligne une liste de vérifications quotidiennes en milieu scolaire, laquelle comprend le nettoyage des surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de portes, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques). Ces dernières doivent être nettoyées à chaque quart de travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf>

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

51. **Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?**

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faudra maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On pourra aussi considérer l'utilisation d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

52. **Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?**

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

53. **On parle de 15 élèves par classe. Si le nombre d'élèves voulant aller en classe dépasse 15, comment seront-ils sélectionnés?**

On parle plutôt d'un maximum de 15 élèves par groupe. Si la configuration de l'école (ex. : taille des locaux) ne permet pas 15 élèves par local ou si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local. Le cas échéant, l'équipe-école procédera à la répartition des élèves.

54. **Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?**

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

55. **Qu'est-ce que les écoles feront si tous les enfants se présentent?**

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible. Les autres locaux à usage sporadique (bibliothèques, laboratoires, etc.) pourraient donc être réattribués pour d'autres activités, ou pour accueillir des sous-groupes d'un maximum de 15 élèves, au besoin.

Certains élèves (par exemple ceux du troisième cycle) pourraient être redirigés vers les locaux des écoles secondaires afin de libérer des locaux qui serviront à accueillir les élèves les plus jeunes dans leur école d'appartenance.

Le recours aux installations communautaires et municipales pourrait aussi être envisagé pour offrir aux élèves des services éducatifs à proximité de leur lieu de domicile.

56. Comment sera organisée l'heure des repas?

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

57. Comment se dérouleront les périodes de récréation?

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants devront rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux demeure interdit.

58. Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

59. Est-ce que les repas des enfants seront des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves devront apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuners poursuivra également ses activités.

60. Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio sera donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école sera responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

61. Peut-on dépasser de 1 ou 2 le nombre maximal de 15 élèves par groupe si on respecte rigoureusement la distanciation physique de 2 mètres entre chacun des élèves?

Nous avons fait valider cette situation par la Santé publique dans un contexte où un groupe pourrait être constitué avec un enseignant pour 16 ou 17 élèves, mais dans un gymnase par exemple, ou un autre très grand local. Bien que le ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe et la distanciation doivent être appliqués, il pourrait être toléré, de manière exceptionnelle, d'accueillir un ou deux élèves supplémentaires dans un local dans la mesure où les éléments suivants sont respectés :

- L'espace, plus grand qu'une classe habituelle, permet malgré cet ajout de maintenir la distanciation physique de 2 mètres;
- Cette solution en est une de dernier recours afin d'éviter de déplacer un sous-groupe dans un autre établissement;
- L'établissement a obtenu l'aval de la commission scolaire pour procéder à cette mesure exceptionnelle.

62. [NOUVEAU] Est-il possible d'installer plus d'un groupe de 15 élèves dans un très grand local?

La concentration de personnes dans un même lieu fermé doit être limitée. Le recours aux espaces extérieurs doit donc d'abord être encouragé, si la météo le permet, même pour les activités pédagogiques.

De façon exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible, plus d'un groupe pourrait occuper un très grand local (p. ex. un gymnase double). Les conditions suivantes doivent alors être mises en place :

- la distance de 2 m doit être respectée en tout temps;
- l'espace consacré à chaque groupe doit être séparé par une barrière physique (p. ex. cloison mobile);
- aucune circulation ne doit avoir lieu entre les groupes.

63. [NOUVEAU] Un élève ou un membre du personnel qui présente des symptômes de grippe peut-il se présenter à l'école?

NON. La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, tel qu'il est indiqué sur le site <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>, doit immédiatement être retirée du milieu scolaire, téléphoner au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies.

FORMATION À DISTANCE

64. Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette période exceptionnelle. Les personnes présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

65. La formation à distance est-elle offerte seulement pour les élèves du secondaire?

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les troupes pédagogiques personnalisées continueront d'être envoyées, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

66. Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les troupes pédagogiques envoyées chaque semaine.

Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

67. Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

68. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

69. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des *plannings* du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

70. Est-ce que le Ministère a pensé à une option pour les familles dont les deux parents travaillent dans les services essentiels?

Étant donné que tout le personnel scolaire sera de retour au travail, cette pleine prestation de travail favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles. Les enseignants établiront un contact personnalisé avec un parent de chaque élève, en priorisant d'abord le contact avec les parents d'élèves vulnérables. Ces appels ou rencontres virtuelles leur permettront en outre de discuter avec un ou les parent(s) de chacun de leurs élèves du retour à l'école et des directives qui devront être observées. Étant donné la possibilité d'avoir accès au matériel scolaire, les professeurs pourraient remettre les notes de cours par courriel aux élèves, afin que ceux qui veulent avancer puissent le faire d'une façon plus autodidacte.

Les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Par ailleurs, les élèves qui souhaitent aller plus loin peuvent explorer les ressources offertes sur la plateforme L'école ouverte et sur Télé-Québec en classe.

71. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel informatique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui sont actuellement disponibles pour les commissions scolaires souhaitant en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

72. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?

Un soutien technique devra être disponible localement dans les commissions scolaires pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).

73. Est-ce qu'on sait de quelle façon les parents qui voudraient recevoir une tablette peuvent en faire la demande?

Les commissions scolaires donneront les détails concernant la distribution des appareils en temps opportun.

74. Que faire si le service de Telus ne couvre pas notre région?

En tant que fournisseur du service de téléphonie mobile du gouvernement du Québec, Telus et ses filiales offrent une excellente couverture sur tout le territoire du Québec. Cependant, il est possible que certaines zones ne soient pas couvertes. Il faudra alors communiquer avec les élèves par d'autres moyens.

75. Concernant l'annonce de prêts de tablettes faite par le ministre, quelle sera la procédure en cas de bris de la tablette? Qui devra défrayer les coûts pour la réparation? Les tablettes en prêt seront-elles munies d'enveloppes protectrices?

Il est recommandé aux commissions scolaires d'acquiescer à la protection AppleCare+ et l'enveloppe protectrice lors de l'acquisition des appareils. Les tablettes deviendront la propriété de la commission scolaire et seront prêtées par cette dernière.

76. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

77. Pourquoi l'arrêt des trousseaux à l'ouverture des classes, si on veut laisser la possibilité aux parents de poursuivre l'enseignement à distance?

Les trousseaux ne sont pas arrêtés. Les trousseaux seront transmises hebdomadairement jusqu'à la semaine du 15 juin. Notez que ces trousseaux se veulent un outil complémentaire aux exercices et activités développés par l'enseignant destiné aux parents qui souhaitent accompagner leurs enfants qui resteraient

à la maison après la réouverture des écoles. Elles n'ont pas l'objectif de scolariser les enfants mais visent plutôt à ce que ceux-ci demeurent éveillés et stimulés. Les enseignants ont pleine autonomie dans l'enseignement et l'accompagnement de leurs élèves qui seront de retour en classe ou à distance. Ils seront d'ailleurs en mesure de fournir aux parents des activités et exercices mieux adaptés aux besoins réels de leurs élèves dans une réelle perspective de consolidation des apprentissages et de scolarisation.

78. Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de Zoom Entreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

79. Est-ce que les outils technologiques seront accordés en priorité aux élèves vulnérables?

Il a été demandé aux établissements scolaires de recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte. Il est attendu que les établissements scolaires répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficulté d'apprentissage. L'objectif est néanmoins d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte.

80. [NOUVEAU] Quelle est la date limite pour commander les appareils mobiles?

Il n'y a aucune date limite pour les commandes des appareils mobiles, que ce soit avec Apple ou les autres fournisseurs. Dès que les commandes sont passées, les fournisseurs garantissent une livraison des appareils dans un délai de 7 à 10 jours ouvrables. Il est attendu que les délais pour la configuration des appareils soient réduits au maximum afin que les élèves puissent les obtenir le plus rapidement possible.

FORMATION PROFESSIONNELLE

81. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : un maximum de 15 élèves avec les mesures sanitaires adéquates.

82. **Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?**

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation a pu reprendre en groupes d'un maximum de 15 élèves dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et de la MRC de Joliette. La reprise des activités doit prioriser les groupes en fin de parcours qui pourraient obtenir leurs diplômes durant l'été. C'est l'adresse du centre de formation qui détermine si le centre fait partie de la CMM, et non pas l'adresse de résidence du personnel ou des élèves. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Pour la CMM et la MRC de Joliette, la formation pourra reprendre à compter du 25 mai. Les mêmes modalités que celles prévalant pour les centres des autres régions s'appliquent. De plus, la reprise des activités concerne tous les secteurs de formation.

83. **Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?**

Oui, à raison de groupes d'un maximum de 15 personnes qui respectent les règles de santé publique.

84. **Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?**

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

85. **Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?**

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

86. **En formation professionnelle, pourrons-nous offrir des cours pendant l'été?**

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

87. **En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?**

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

88. **Est-ce possible pour les établissements d'enseignement privés d'évaluer des compétences théoriques ou pratiques (épreuves locales et ministérielles) en formation à distance?**

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire de procéder à l'évaluation des apprentissages par la passation d'épreuves locales à distance, s'ils démontrent qu'ils sont en mesure de bien les encadrer. Toutefois, certaines épreuves locales pourront

se faire en centre à compter du 11 mai dans les régions situées hors CMM et hors de la MRC de Joliette et à compter du 25 mai dans ces régions, et toutes les épreuves ministérielles devront, quant à elles, se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

89. Les compétences faites en milieu de stage peuvent-elles être réalisées et évaluées?

Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées.

90. Est-ce que les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire sont autorisés à offrir de la formation à distance à de nouvelles cohortes sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire d'offrir de la formation à distance sans demander une modification à leur permis actuel, tant pour les cohortes déjà inscrites que pour de nouvelles cohortes, et ce, jusqu'à l'ouverture des écoles secondaires dans leur région. Les épreuves ministérielles devront cependant se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

91. [NOUVEAU] Est-ce que les stages en entreprise peuvent reprendre pour les élèves réalisant un stage dans une entreprise qui est ouverte? Si oui, l'enseignant peut-il se déplacer sur le lieu du stage ou doit-on favoriser la supervision à distance?

Les stages peuvent reprendre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des mesures de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance).

92. [NOUVEAU] Est-ce que les Centres peuvent offrir les formations du Service aux entreprises?

Oui, le personnel du Service aux entreprises peut offrir de la formation dans les entreprises où la reprise des activités est permise par la Santé publique.

93. [NOUVEAU] Quelles sont les directives du MEES concernant la clientèle TSA de plus de 21 ans?

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres ne sera permis que pour les épreuves, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette). Plus spécifiquement pour la clientèle TSA, aucune directive du MEES n'a été émise à ce jour.

94. [NOUVEAU] Est-ce que les activités de reconnaissance des acquis (RAC) peuvent être sanctionnées?

La réouverture des centres de formation professionnelle est permise à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette) pour la passation d'évaluations. Les activités d'évaluation pour la RAC sont donc permises, pourvu que les règles de distanciation sociale de la Santé publique soient respectées.

95. [NOUVEAU] Quelles sont les attentes du MEES pour les programmes de la santé en matière de reconnaissance des acquis?

Le MEES encourage les Centres de formation professionnelle à reconnaître les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves qui prêtent main-forte au réseau de la santé. Les personnes voulant faire

reconnaître leurs compétences au regard du programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile pourront être inscrites au service de la RAC.

96. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il de la renégociation des places de stage en santé?

Il s'agit d'une question d'organisation scolaire qui découle d'une collaboration entre les établissements du réseau de la santé et les centres de formation professionnelle. Les demandes et l'attribution de places de stages se font par ces établissements. L'acceptation de stagiaires dans le contexte de pandémie liée à la COVID-19 revient aux établissements du réseau de la santé et est influencée, entre autres, par leur situation épidémiologique.

97. **[NOUVEAU]** Les formations offertes dans le cadre des Programmes d'apprentissages accrus en milieu de travail lient les CFP aux entreprises participantes par le biais d'ententes de partenariat. Que fait-on des élèves qui n'ont plus d'entreprise d'accueil ni la rémunération qui leur avait été annoncée? Les centres sont-ils dans l'obligation d'offrir le service de formation pour le temps qui aurait été passé en entreprise? Si oui, y aura-t-il une compensation financière quelconque?

Dans la mesure du possible, les formations doivent se poursuivre dans les centres de formation professionnelle. Le financement ministériel pour la formation offerte en milieu de travail est le même que pour la formation en milieu scolaire.

98. **[NOUVEAU]** Est-ce que l'autorisation ministérielle permet, de façon implicite, d'accompagner les adultes dans leurs apprentissages en présence dans les laboratoires? Est-ce à la discrétion des centres d'éducation des adultes? Sinon, sachez que l'autorisation ministérielle actuelle qui ne permet pas au personnel enseignant un accompagnement en laboratoire compromet la réussite des adultes.

Pour le moment, les centres d'éducation des adultes sont ouverts pour la passation d'épreuves seulement. Les règles établies par la Santé publique doivent être respectées.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

99. Les élèves de la formation générale des adultes pourront-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la CMM et la MRC de Joliette). Il est demandé aux élèves d'apporter leur propre matériel, dont le dictionnaire.

100. En formation générale des adultes, sera-t-il possible de retourner avec des élèves sur les plateaux d'enseignement (entreprises) pour les élèves en semi-spécialisé?

Puisque la réouverture des centres d'éducation des adultes n'est permise que pour la passation des épreuves et que les formations doivent se poursuivre à distance, il n'est pas possible de retourner avec les élèves sur les plateaux d'enseignement en entreprise.

101. **[NOUVEAU]** Est-ce que les programmes d'études de l'intégration socioprofessionnelle peuvent reprendre leurs activités selon les mêmes mesures que la formation professionnelle?

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres ne sera permis que pour les épreuves, en groupes d'un maximum de 15 élèves, à compter du 11 mai et du 25 mai pour ceux situés

dans la CMM et la MRC de Joliette). Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

102. **[NOUVEAU]** Qu'est-ce qui arrive avec les élèves qui n'ont fait qu'une semaine de stage en intégration socioprofessionnelle?

Les activités pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

103. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'il y a des précautions particulières à prendre pour les objets qu'on ne peut pas désinfecter, comme du papier?

On doit limiter la manipulation de papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, pour le papier, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On encourage aussi l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier réalisées par les étudiants.

MATIÈRES

104. Est-ce que toutes les matières seront enseignées?

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

105. Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

TRANSPORT SCOLAIRE

106. Qui aura droit au transport scolaire?

À cause des mesures sanitaires à respecter, les services de transport scolaire seront réduits au minimum et prévoiront des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Néanmoins, le service doit être assuré de manière à ce que tous les élèves puissent se rendre à l'école. Les enfants demeurant à une même adresse pourront s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

107. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi sera disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire prévu le midi.

108. Comment sera organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc devra être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

109. Qu'est-ce qui arrivera s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements seront apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

110. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il sera difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs pourront intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

111. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

112. Comment les chauffeurs pourront-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent devra lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

113. Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

114. Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

115. Pour la période du 30 mars au 1er mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?

Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions

reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

116. Qu'arrivera-t-il du paiement au transporteur s'il est dans l'impossibilité de réaliser un ou des circuits à cause d'un manque de main-d'œuvre?

En fonction de la directive du sous-ministre transmise aux commissions scolaires le 3 mai 2020, un véhicule sous contrat requis par une commission scolaire est honoré à 100 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Un véhicule sous contrat non requis ou non disponible est honoré à 50 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Comme la réouverture graduelle peut nécessiter une réorganisation des parcours, il se peut que les parcours d'un véhicule ne soient plus les mêmes que ceux prévus initialement. Certains ajustements pourraient donc être apportés, selon les modalités prévues au contrat initial et à la suite d'une entente entre la commission scolaire et le transporteur. Cela vaut jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire 2019-2020.

117. Étant donné qu'il n'y a pas de transport offert sur l'heure du midi, quelle sera la tarification applicable?

En vertu de la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, aucuns frais pour service non rendu ne peuvent être exigés. Le remboursement des frais payés antérieurement est donc requis.

118. [NOUVEAU] Serait-il possible de faire asseoir deux enfants de la même famille ensemble sur un banc pour augmenter le nombre d'élèves dans un autobus?

Les services de transport scolaire sont réduits au minimum et prévoient des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

119. [NOUVEAU] Quelle est la fréquence de désinfection des véhicules (autobus scolaires et berlines)?

Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège).

De plus, les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

120. [NOUVEAU] Combien d'élèves peuvent être transportés dans une berline? Qui attachera les élèves (ceinture de sécurité ou mesures de contention)?

Les règles de distanciation physique entre les autres enfants doivent être respectées.

Le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps.

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

RELATIONS DE TRAVAIL

121. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

122. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

123. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

124. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

125. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

126. Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

127. Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, $IMC \geq 40$).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les commissions scolaires à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

128. **[MODIFIÉ]** Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

Toutefois, les commissions scolaires sont invitées à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches, en tenant compte du fait que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance en télétravail. Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser les congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Cependant, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

129. Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?

- Tout le personnel de toutes les écoles primaires peut être requis en personne depuis le 4 mai à son lieu de travail.
- Tout le personnel de toutes les écoles secondaires, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle peut être appelé à se rendre à son lieu de travail depuis le 4 mai.
- Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin.
- Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Nous rappelons que les rassemblements requis dans un milieu de travail sont à éviter : nous demandons aux directions de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences dans la mesure du possible. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

Pour le personnel des écoles et des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal : la prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

130. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles hors du contrôle de l'employé (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?

Les commissions scolaires doivent évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres et sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. Si la situation est hors du contrôle de l'employé et que l'impossibilité de retourner à l'école est justifiée, le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

131. Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?

Oui.

132. Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi

être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

133. Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

134. Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

135. Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

136. Est-ce que le personnel peut fournir une prestation de travail dans plus d'un établissement? Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits.

137. Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

138. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à

consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

139. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

140. [MODIFIÉ] Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes ont accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles sont affectées à d'autres tâches.

141. [MODIFIÉ] Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants s'ils doivent travailler au-delà de la tâche éducative?

La rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 lors du dépassement de la tâche éducative.

Ainsi, l'enseignant du primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 23 heures par semaine et l'enseignant du secondaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures par semaine se voit rémunéré au 1/1000 du traitement conformément aux dispositions applicables en cette matière.

Pour ce qui est de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le paiement au 1/1000 pour dépassement des 720 heures ou 800 heures, selon le cas, est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité.

142. Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

143. Quel est le processus d'assignation à mettre en place afin de combler les besoins de personnel?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

144. Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

145. Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

146. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

147. Est-ce que le Ministère va mettre en place des mesures pour aider les personnes qui vivent un stress important quant au retour au travail dans les écoles?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

De plus, la CNEEST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>

Finalement, le gouvernement a annoncé le 6 mai la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale.

148. Quel est le risque de contamination si un membre du personnel scolaire ne peut respecter les règles de distanciation lors d'une intervention auprès d'un enfant qui, par exemple, tombe ou se blesse?

Nous vous référons à la fiche de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>. Selon l'INSPQ, afin de faciliter l'évaluation du risque et la gestion

des personnes ayant été exposées à un cas, l'exposition peut être catégorisée selon quatre niveaux de risque : élevé, modéré, faible et non significatif.

Le risque est catégorisé faible si la personne a un contact de courte durée (moins de 10-15 minutes), à moins de 2 mètres, et ce, avec un cas confirmé ou probable. Il est important de noter qu'à moins d'une éclosion dans le milieu, la probabilité qu'un enfant soit un cas confirmé ou probable est non significative.

Ainsi, dans l'éventualité où le personnel ne pourrait respecter la règle de distanciation sociale lorsqu'un enfant tombe ou se blesse, le risque de contamination est plus que faible. Il est recommandé que l'enseignant applique les mesures d'hygiène (ex. : se laver les mains, ne pas mettre ses mains au visage, etc.).

149. [MODIFIÉ] Que faire pour les employés qui ont des difficultés à trouver des places en service de garde?

Le ministère de la Famille est responsable de la gestion des services de garde éducatifs à l'enfance. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/servicesgardeeducatifsenfance-covid19/31>.

Les commissions scolaires sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail si du personnel ne peut pas revenir à l'école pour cette raison. La commission scolaire doit également demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre du service de garde informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). Le traitement sera maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail s'il n'est pas possible de faire du télétravail.

150. Est-ce que les tâches du personnel professionnel seront modifiées? Le cas échéant, est-ce qu'il est possible de leur assigner une tâche d'enseignement?

Dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement), un professionnel pourra se faire assigner une tâche d'enseignement.

151. [MODIFIÉ] À quel moment les enseignants des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre?

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail depuis le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, la commission scolaire doit s'assurer que la charge de travail réalisée en télétravail et en présentiel corresponde aux heures prévues au contrat de travail.

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- La prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

152. **[NOUVEAU]** À compter du 4 mai, doit-on rémunérer les employés en fonction des besoins évalués par la commission scolaire ou en fonction de l'horaire qui était planifié et convenu avant la fermeture? Pour le personnel cyclique (personnel mis à pied pendant la saison estivale), pouvons-nous devancer la mise à pied si ce personnel n'est plus requis?

Lors de la période de fermeture débutant en mars dernier, compte tenu de l'incertitude quant à l'organisation du travail d'ici la fin de l'année scolaire, l'orientation était d'accorder une rémunération aux personnes salariées en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Considérant qu'il n'y a plus d'inconnus sur l'organisation scolaire à offrir d'ici la fin de l'année scolaire, les besoins en ressources humaines doivent maintenant être évalués en fonction des services à offrir, et ce, tout en respectant les conventions collectives. Ainsi, les commissions scolaires doivent procéder à la gestion de leurs contrats de travail conformément à l'évaluation de leurs besoins; ce qui signifie que si les conventions collectives le permettent, les heures de travail et la rémunération peuvent être réduites et les mises à pied devancées.

153. **[NOUVEAU]** Que faire si des employés âgés de 70 ans ou plus manifestent le désir de travailler malgré le critère d'exemption émis par la Santé publique?

Selon les directives de la Santé publique, les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation doit être évaluée au cas par cas. À cet effet, la commission scolaire doit évaluer le risque pour le travailleur, l'impact sur les services essentiels pour la population et s'il est possible d'assurer la protection du travailleur.

154. **[NOUVEAU]** Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter à l'école? Quelle est la rémunération qui s'applique?

Le tableau suivant présente les différentes situations possibles, la directive à suivre et le cas échéant, la rémunération qui s'applique.

Situations justifiées et hors du contrôle de l'employé	
Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none"> - A une ou des conditions de santé le rendant vulnérable - A 70 ans ou plus - Autres raisons exceptionnelles (ex. : doit s'occuper de son enfant handicapé du secondaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'obtenir une place en garderie en raison de la réduction des capacités d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre d'un CPE informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). - Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
Autres situations	
Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none"> - Décide de ne pas envoyer son enfant à l'école ou à la garderie, et ce, malgré la possibilité de le faire 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit d'abord utiliser ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.
<ul style="list-style-type: none"> - A des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.
<ul style="list-style-type: none"> - Exerce le droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) - (a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Des démarches seront entreprises avec la CNESST. - Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
<ul style="list-style-type: none"> - Refuse avec aucune raison jugée valable 	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

155. Est-ce qu'un employé qui a été redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux doit respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner dans le réseau scolaire ? Le cas échéant, quelle sera sa rémunération et qui sera responsable de la verser ?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

En ce qui concerne la rémunération, s'il y a isolement de 14 jours, l'employé recevra la rémunération prévue selon son horaire connu et convenu dans le réseau scolaire. La commission scolaire est responsable de verser cette rémunération.

156. Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

FORMATION TÉLUQ

157. Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance.

158. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. Le réseau privé y aura également accès.

159. Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agrée le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère. Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.

160. Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. À cet effet, le Ministère laisse le soin aux commissions scolaires de déterminer les obligations quant à la formation à distance offerte par la TELUQ.

SANCTION DES ÉTUDES

161. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

162. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2^e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

163. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

FINANCEMENT

164. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant.

Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

165. Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre

employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

166. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent, car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

167. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

168. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

169. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

170. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

171. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

172. [NOUVEAU] Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non. Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

173. [NOUVEAU] L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

174. [NOUVEAU] Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

175. [NOUVEAU] J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

176. [NOUVEAU] Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

177. [NOUVEAU] Quels seront les ajustements apportés au Programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

178. [NOUVEAU] Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

179. [NOUVEAU] Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourses en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

180. [NOUVEAU] Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

181. [NOUVEAU] Les prêts et bourses aux élèves en éducation des adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en EA ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille en collaboration avec les établissements afin de mettre à jour les calendriers scolaires et le statut des étudiants. Si la session est prolongée et que les cours se font à distance, l'AFE va prolonger l'aide en fonction de ce nouveau calendrier.

182. [NOUVEAU] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Les étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle sont invités à faire une demande de Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

183. [NOUVEAU] Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer qu'elle n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

184. [NOUVEAU] Si une personne obtient la mention « Réputée inscrite pour l'été », ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

185. [NOUVEAU] Je suis bénéficiaire de l'aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements d'aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

186. [NOUVEAU] Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1^{er} mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1^{er} mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectués par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes, cependant, dans le contexte actuel, les périodes de scolarisation à distance seront également couvertes par le programme.

187. [NOUVEAU] Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté.

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration.

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Concernant les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de prêts et bourses.

- Le dernier stage est reporté.

Aucune modification aux critères d'attribution.

- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé.

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que, pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec (à moins de circonstances particulières) dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

AUTRE

188. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

189. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé afin d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

190. Quand est-il prévu de rendre disponibles les prochaines prévisions d'effectifs?

Les prévisions des effectifs par secteurs sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai.

191. Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

192. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer

directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

193. Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?

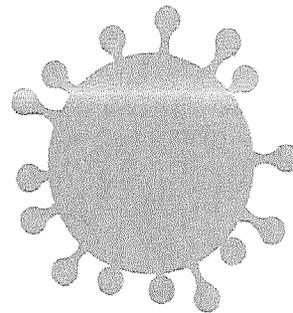
Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

194. Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Coronavirus (COVID-19)



Québec, le 4 mai 2020

À L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DU RESEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier sincèrement des efforts que vous déployez dans nos écoles depuis maintenant une semaine afin de garantir un retour en classe graduel et sécuritaire réussi. Je suis parfaitement conscient que si les premiers élèves seront de retour en classe le 11 mai, pour vous, le travail n'a jamais arrêté, malgré les conditions exceptionnelles que nous avons connues, et je vous en suis particulièrement reconnaissant.

Comme j'ai pris l'habitude de le faire depuis le début de la pandémie de la COVID-19, je tiens aujourd'hui à vous partager de nouvelles informations quant aux modalités du retour en classe.

Équipements de protection

Comme cela a été mentionné dans de précédentes communications, des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées ou en soutien direct auprès d'élèves handicapés. Des masques seront également fournis au personnel du préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement. Je vous invite à consulter le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

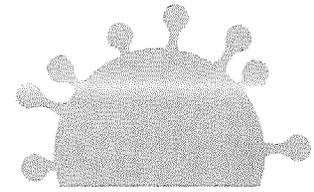
La Direction de santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. Toutefois, je suis conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet et que le port d'un couvre-visage pourrait les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

À la lumière des enjeux et des craintes soulevés par nos partenaires, je vous annonce avoir pris la décision de permettre le financement des couvre-visages pour le personnel scolaire. Une règle budgétaire est mise à la disposition des centres de services scolaires, pour que ceux-ci soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Utilisation des ressources professionnelles comme titulaires de classe

Comme vous le savez, le retour en classe avant la fin de l'année scolaire sera particulièrement bénéfique aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un soutien maximal de la part de l'équipe de professionnels de l'école. Dans ce contexte, et dans le but d'éviter le plus possible que des élèves vulnérables ne soient privés de services qui leur sont essentiels, je vous demande de ne donner une charge de classe à un professionnel qu'en cas d'ultime recours, et ce, si toutes les autres solutions alternatives (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement) ont été épuisées. Les professionnels doivent pouvoir se consacrer à leur tâche première, soit soutenir nos élèves les plus vulnérables.

Coronavirus (COVID-19)



Formation sur l'enseignement à distance

À partir d'aujourd'hui, les premiers modules de formation sur l'enseignement à distance, mis au point par l'Université TELUQ, sont disponibles. Il s'agit d'une formation de 15 à 20 heures qui aborde les quatre axes suivants : l'adaptation d'un cours à la formation à distance, la diffusion des ressources de formation, l'accompagnement des élèves à distance ainsi que l'évaluation des apprentissages à distance.

Dans un environnement numérique, les participants auront accès à toutes les ressources nécessaires pour les aider à adapter leurs cours et leurs pratiques à la formation à distance. Aucun préalable en informatique n'est nécessaire.

J'invite les enseignantes et les enseignants, ainsi que l'ensemble du personnel scolaire qui en ressentirait le besoin, à se prévaloir de cette offre de formation gratuite qui sera, j'en suis convaincu, particulièrement utile en vue du retour graduel en classe. Pour plus d'information ou pour vous inscrire dès maintenant à cette formation, je vous invite à consulter le lien suivant : <https://jenseigneadistance.teluq.ca/>

Rentrée progressive : un nouvel outil à votre disposition

Dans le but de donner au réseau scolaire un maximum de souplesse en vue du retour en classe, et après discussions avec nos partenaires du réseau scolaire, il sera possible de répartir la rentrée sur trois jours en fonction des différents cycles scolaires.

Par exemple, dans le cas d'un établissement scolaire situé en dehors du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), les autorités du centre de service scolaire et la direction d'école pourraient décider d'opter pour un retour en classe des élèves du préscolaire et du premier cycle du primaire le 11 mai, d'y ajouter les élèves du deuxième cycle du primaire le 12 mai et, finalement, de compléter le retour en classe avec les élèves du troisième cycle du primaire le 13 mai. Cette approche, dans certains cas, pourrait permettre de faciliter l'accueil des élèves. Il est important de noter cependant qu'après ces trois jours, tous les élèves inscrits devront avoir accès à l'école.

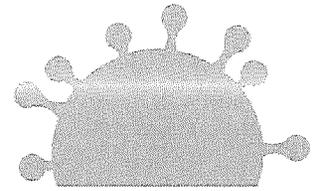
Guide de la CNESST – Retour au travail

Pour répondre aux préoccupations du secteur de l'éducation en lien avec la propagation de la COVID-19, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) a publié un guide à l'intention du réseau scolaire.

Ce guide est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales, qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place dans les écoles pour assurer la sécurité des membres du personnel et des élèves et pour réduire la contamination par la COVID-19.

Ce document doit servir de référence dans le cadre de la réorganisation scolaire en cours. Je vous invite à consulter le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Coronavirus (COVID-19)



Formation professionnelle et formation générale des adultes

Comme vous le savez, les élèves en formation professionnelle et en formation générale des adultes peuvent poursuivre leurs apprentissages, mais selon des modes variés (cours en ligne, à distance, etc.).

Je vous rappelle que les apprentissages de la formation professionnelle nécessitant une présence en laboratoire ou en atelier, ou impliquant obligatoirement des manipulations pourront se faire sur place, mais on devra faire en sorte de ne pas dépasser une présence d'au plus 50 % des élèves en classe et en respecter les directives de la Santé publique.

Dans la mesure où la distanciation sociale de deux mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre à ces étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : demi-groupes et respect des mesures sanitaires adéquates. De plus, puisque les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique, dans les cas où il ne serait pas possible d'effectuer un stage, on pourra toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qui peuvent être réalisés d'ici à ce que ce soit possible.

En ce qui a trait à la formation générale des adultes, l'accès aux centres sera permis pour les épreuves ministérielles, en demi-groupes, à compter du 11 mai (et du 19 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal).

Un retour graduel réussi pour nos élèves

La semaine qui s'annonce sera cruciale pour la suite des choses. Bien que les préparatifs aillent bon train partout au Québec, il faudra redoubler d'ardeur pour réussir ce retour en classe sans précédent.

Dans ce contexte, je tiens à vous assurer une fois de plus de mon écoute et de mon entière collaboration. Nous maintiendrons un contact étroit avec l'ensemble de nos partenaires du réseau scolaire afin de répondre le plus rapidement possible à tout questionnement qui pourrait survenir ainsi que pour assurer les conditions optimales à la réouverture de nos écoles. Plusieurs des aménagements contenus dans cette lettre sont d'ailleurs le fruit d'une collaboration exceptionnelle avec eux, et je tiens à le souligner.

Est-ce que l'organisation de ce retour à l'école est simple? La réponse est non. Mais vous qui composez le réseau scolaire québécois êtes des gens compétents, créatifs, motivés et, surtout, dédiés à la réussite de nos jeunes.

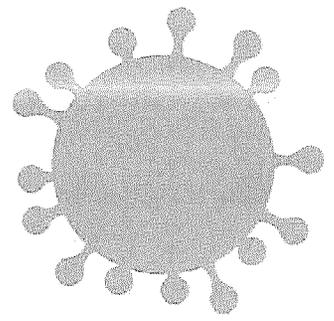
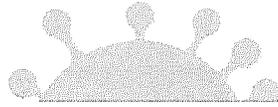
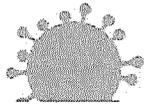
Ensemble, nous sommes capables de relever ce défi.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-François Roberge".

Jean-François Roberge

Coronavirus (COVID-19)



Québec, le 20 mai 2020

À L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des récents développements, je vous fais parvenir des précisions quant à la poursuite de l'année scolaire 2019-2020.

Mise à jour : établissements préscolaires et primaires situés en zone chaude

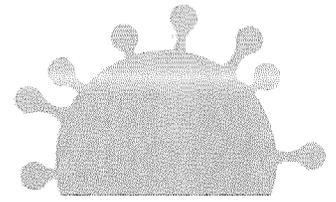
Prolongement de la fermeture des établissements

Comme l'a annoncé le premier ministre, en raison de l'évolution de la situation épidémiologique et à la suite d'une recommandation de la Direction générale de santé publique, la décision a été prise de prolonger la fermeture des établissements préscolaires et primaires situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi que de ceux qui se trouvent sur le territoire de la MRC de Joliette, jusqu'à la fin d'année scolaire.

Je sais que certains d'entre vous sont déçus de cette décision. Nous aurions tous souhaité pouvoir rouvrir les écoles. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, la santé et la sécurité des élèves ainsi que des membres du personnel scolaire doivent prévaloir sur toute autre considération. Je vous remercie de votre compréhension.

Malgré cette décision, sous réserve des décisions gouvernementales à venir, les écoles secondaires spécialisées situées sur le territoire de la CMM et de la MRC de Joliette qui scolarisent des clientèles particulièrement vulnérables pourront rouvrir, et ce, dans le respect des mesures sanitaires déjà énoncées. Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, leur permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais offrira également un répit aux parents, prévenant ainsi la détresse et l'épuisement des familles. Les différents milieux devront s'adapter aux particularités des élèves pour s'assurer de répondre à leurs besoins. Nous souhaitons donc que les établissements visés se préparent en prévision de cette réouverture.

Coronavirus (COVID-19)



Par ailleurs, les services de garde d'urgence sont maintenus sur le territoire de la CMM et de la MRC de Joliette et les membres du personnel scolaire y auront accès jusqu'à la fin de l'année scolaire.

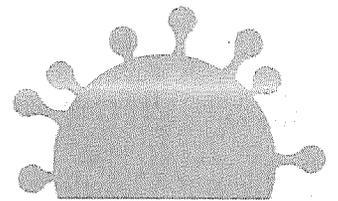
Poursuite des apprentissages à distance

L'année scolaire n'est pas terminée. Elle doit se poursuivre à distance pour l'ensemble des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire du grand Montréal. En ce sens, je tiens à rappeler qu'une prestation de travail complète est exigée des membres du personnel scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si les modalités de cet encadrement peuvent varier en fonction des besoins de chacun des milieux, je tiens à réitérer les lignes directrices qui doivent être observées :

- Viser le maintien des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs jugés essentiels;
- Un plan de travail hebdomadaire fourni par les enseignants afin de permettre aux élèves de se bâtir un horaire et une structure de travail;
- Une disponibilité accrue du personnel enseignant pour répondre aux questionnements des élèves et des parents;
- Au primaire, au moins trois contacts directs (téléphone ou visioconférence) par semaine entre un membre de l'équipe-école et l'élève. Ces contacts doivent être plus soutenus auprès des jeunes les plus vulnérables;
- Au secondaire, assignation d'un enseignant-tuteur pour chaque élève et d'un intervenant-pivot pour les élèves ayant un plan d'intervention. Privilégier au moins un contact direct (téléphone ou visioconférence) par semaine par ces intervenants, en plus de plusieurs rencontres de groupe à distance;
- Une disponibilité accrue des membres de l'équipe de professionnels de l'école pour venir en aide aux élèves vulnérables et des séances virtuelles individuelles entre ces élèves et le(s) professionnel(s) approprié(s).

Je réitère que ces balises doivent être respectées. Maintenant que le personnel des écoles de la CMM peut consacrer toute son énergie à la poursuite des apprentissages en ligne, il ne saurait être acceptable qu'un élève ne bénéficie pas d'un encadrement pédagogique de qualité dès cette semaine, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Par ailleurs, je rappelle que les mêmes modalités s'appliquent aux élèves de l'extérieur de la CMM qui poursuivent les apprentissages à la maison.

Coronavirus (COVID-19)



Formation professionnelle et formation générale des adultes en zone chaude

Il sera possible de reprendre les services éducatifs et d'enseignement à la formation professionnelle. Les cours et les examens pourront avoir lieu en classe, en groupes de 15 élèves maximum. À la formation générale des adultes, il sera permis de procéder à la passation des examens ministériels et locaux en classe, en petits groupes, et sans dépasser 15 élèves. Cette reprise des services devra s'effectuer en respect des règles dictées par la Direction générale de santé publique relativement à la formation des groupes (maximum de 15 personnes) ainsi qu'en respect des règles d'hygiène propres aux environnements (nettoyage, lavage de mains) et de distanciation (2 mètres).

Considérant l'évolution de la situation au sein de la CMM, les regroupements d'élèves en classe à la formation professionnelle et à la formation générale aux adultes doivent être évités, notamment en ce qui a trait aux évaluations. Les enseignements théoriques en formation professionnelle peuvent être donnés à distance dans la mesure du possible. Quant à la formation générale des adultes, tous les enseignements doivent être donnés à distance. De plus amples détails concernant ces formations seront communiqués ultérieurement.

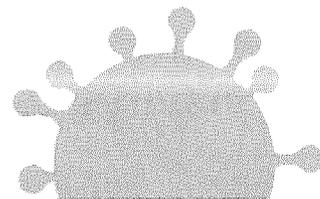
Prêt de matériel technologique

Alors que l'enseignement à distance se poursuit pour un nombre d'élèves plus important que prévu, il est nécessaire que tous aient accès à un outil technologique leur permettant de poursuivre leurs apprentissages. De nombreux outils technologiques sont disponibles dans les écoles et devraient déjà être distribués aux élèves qui en ont besoin. Le matériel pouvant être prêté et étant encore disponible doit être offert aux élèves sans délai. En ce qui a trait à l'entente conclue avec Apple et Telus pour l'offre de tablettes électroniques, une importante quantité est toujours disponible. Je vous invite encore une fois à faire vos commandes sans attendre. Nous nous assurons de réduire au maximum les délais afin que ces outils indispensables soient fournis aux élèves le plus rapidement possible.

Élèves résidant en zone chaude et fréquentant une école située en zone froide

Après avoir discuté avec la Direction générale de santé publique, je vous confirme que les élèves résidant en zone chaude, mais fréquentant habituellement un établissement situé en zone froide, sont autorisés à y retourner dès la réouverture. Ainsi, tous les élèves qui se trouvent dans cette situation et dont les parents ont fait la demande doivent être accueillis par leur école, si cela n'est pas déjà le cas.

Coronavirus (COVID-19)



En terminant, je souligne le travail exceptionnel de tous ceux qui ont rendu possible la rentrée progressive: cette opération est un succès grâce à leurs actions. Je remercie par ailleurs tous ceux qui ont mis la main à la pâte pour préparer le retour en classe dans le grand Montréal et je les rassure : ces efforts ne sont pas perdus. Ils nous permettront de rouvrir rapidement nos écoles, le temps venu.

Maintenant, nous devons poursuivre le travail, afin que tous les élèves, qu'ils soient à l'école ou à la maison, bénéficient d'une éducation de qualité, et ce, malgré la crise. Je compte sur vous.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-François Roberge". The signature is fluid and cursive.

Jean-François Roberge

Québec, le 26 mai 2020

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,

La situation actuelle de pandémie fait en sorte que les activités de formation dans les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle ont été suspendues pendant un certain temps et se sont ensuite poursuivies à des rythmes variant d'un milieu à l'autre et dans des modes variés (à distance, en mode virtuel synchrone ou asynchrone, en classe, en formule hybride, etc.).

Comme le financement de la présente année scolaire et des années futures est principalement lié au nombre d'heures de fréquentation en formation générale des adultes (FGA) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle (FP), les modalités de financement de ces secteurs nécessiteront des ajustements afin de considérer la situation exceptionnelle de la COVID-19 et afin d'accorder aux commissions scolaires le financement qui sera le plus près possible de ce qu'il aurait été sans l'impact de la crise sanitaire.

Les travaux concernant l'élaboration de ces modalités d'ajustement se font en deux étapes.

Étape 1 : Confirmer les modalités de déclaration des activités de formation pour la période du 13 mars au 30 juin 2020;

La présente communication vise à vous informer de directives concernant les déclarations à transmettre au système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne du Ministère en FGA et en FP pour l'année scolaire 2019-2020. Ces consignes ont pour but d'uniformiser le traitement par les commissions scolaires des déclarations en FP et en FGA dans le contexte de pandémie.

En FGA, conformément aux Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, le Ministère considère que la modalité de fermeture d'un centre d'éducation des adultes non prévue au calendrier scolaire en cas de force majeure s'applique en raison de la COVID-19. Une telle fermeture permet le cumul des heures de fréquentation de l'élève selon l'horaire prévu, durant sa période de fréquentation.

... 2

En FGA et en FP, pour l'élève ayant commencé sa formation **avant** la fermeture des centres du 13 mars 2020 **et ayant poursuivi** sa formation après cette date, le type de parcours ou de service de formation déclaré doit correspondre à celui dispensé initialement à l'élève peu importe le niveau ou le type de service de formation rendu ensuite à l'élève en raison de la COVID-19.

En FGA et en FP, pour l'élève ayant commencé sa formation **après** le 13 mars 2020, advenant un service de formation imposé au centre et à l'élève en raison de la COVID-19, le type de parcours ou de service de formation à déclarer doit correspondre à celui initialement établi entre le centre et l'élève.

Ainsi, si un type de parcours ou de service de formation, habituellement donné en fréquentation par le centre à l'élève, doit être partiellement ou entièrement suivi par l'élève en formation à distance en raison de la COVID-19, le type de parcours ou de service de formation déclaré doit correspondre à un type de parcours ou de service de formation en fréquentation.

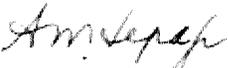
Étape 2 : Confirmer les modalités de financement

Les modalités de financement devant être ajustées font l'objet de travaux avec les partenaires du réseau de l'éducation. Elles pourront notamment être basées sur les données d'années antérieures ou encore des données prévisionnelles des commissions scolaires. Ces modalités seront communiquées ultérieurement.

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à acheminer votre demande à financement@education.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire,


Anne-Marie Lépage

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il

s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).